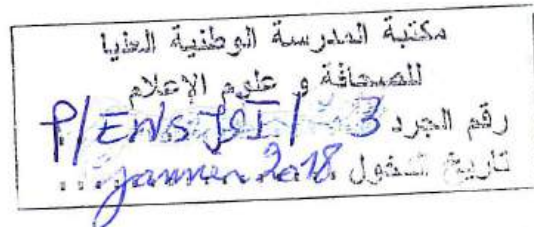


وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

Ecole nationale de journalisme et des sciences de l'information



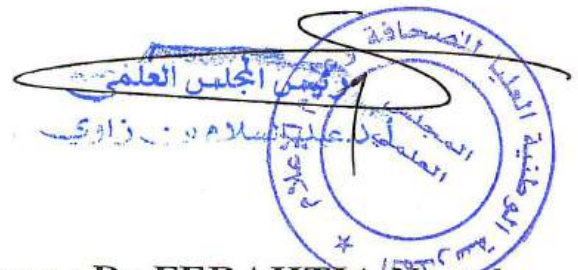
Polycopie de cours sur :

Les droits d'auteurs et les enjeux du numérique



Destiné aux étudiants du Master II

Filière : journalisme institutionnel et politique



Préparé par : Dr FERAHTIA Nawel
Année universitaire 2017 - 2018

Plan du cours

Introduction.....	6
I Premier chapitre : Le droit d'auteur et les œuvres protégées	
1.1 Le droit d'auteur et les œuvres protégées.....	8
1.2 Conditions de protection.....	8
1.2.1 La création de forme.....	8
1.2.2 L'originalité de l'œuvre.....	9
1.3 Œuvres protégées.....	10
1.3.1 Le titre d'une œuvre est protégé.....	11
1.3.2 Les œuvres dérivés.....	12
1.3.3 Auteurs protégés.....	12
1.3.4 Auteurs créant dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande.....	14
1.3.5 Auteurs d'œuvres collectives et résultants de la contribution de plusieurs personnes.....	16
1.3.6 Les œuvres de collaboration.....	16
1.3.7 Les œuvres collectives.....	17
1.3.8 Les œuvres composites.....	18
II Deuxième chapitre: le droit moral de l'auteur	
2.1 Le droit moral de l'auteur.....	20
2.2 Notion de droit moral d'auteur.....	20
2.3 Caractéristique éléments et attributs.....	21
2.3.1 Droit de divulgation.....	21
2.3.2 Droits au nom et à la paternité de l'œuvre.....	25
2.3.3 Droit au respect de nom et qualité de l'auteur.....	26
2.3.4 Droit au secret du nom de l'auteur.....	27
2.3.5 Droit au respect de l'œuvre.....	28
2.3.6 Droit de retrait ou de repentir.....	29
2.4 Modalités de l'exercice du droit moral.....	30
2.5 La création, point de départ du droit moral.....	30

2.6	Titularité du droit moral.....	31
2.7	Sanction des atteintes.....	31
 III Troisième chapitre : le droit patrimonial de l'auteur		
3.1	Notion de droit patrimonial de l'auteur.....	33
3.2	Définition du droit patrimonial.....	33
3.3	Les exceptions du droit patrimonial.....	35
3.3.1	Pour les usages privés.....	36
3.3.2	Copie à usage privé.....	37
3.3.3	Les usages privés tolérés par la loi.....	37
3.3.4	Les revues de presse.....	39
3.3.5	Diffusion de discours.....	40
3.3.6	Programmes d'ordinateurs (logiciels).....	40
3.3.7	Parodies, pastiches et caricatures.....	41
3.4	La durée de la protection.....	41
3.4.1	Délai de protection pour les œuvres de collaboration.....	42
3.4.2	Délai de protection pour les œuvres pseudonymes ou anonymes.....	42
3.4.3	Délai de productions pour les œuvres audiovisuelles.....	43
3.5	Exercice du droit patrimonial par contrats de cession de droit.....	43
3.5.1	La cession des droits par contrat.....	44
3.5.2	Contrat de production audiovisuelle.....	45
3.6	Les sanctions aux dépassements.....	47
 IV Quatrième chapitre : le droit d'auteur des journalistes		
4.1	Le droit d'auteur des journalistes.....	50
4.2	Condition de la création.....	51
4.3	Titularité des droits.....	54

4.4	Cessionnaires des droits.....	57
-----	-------------------------------	----

V Cinquième chapitre : les technologies de l'information et de la communication et les défis de protection

5.1	les technologies de l'information de la communication et les défis de protection.....	61
-----	---	----

5.2	Règles et modes de sanctions..... ;.....	61
-----	--	----

5.3	Cas pratiques de repression du piratage.....	62
-----	--	----

5.4	Google, Youtube et les droits d'auteurs	63
-----	---	----

5.5	Numérisation des livres, l'édition numériques.....	65
-----	--	----

5.6	Droit moral des bases de données.....	66
-----	---------------------------------------	----

5.6.1	Définition des bases de données.....	67
-------	--------------------------------------	----

5.6.2	Protection par les droits d'auteurs.....	67
-------	--	----

CONCLUSION.....		69
-----------------	--	----

BIBLIOGRAPHIE.....		70
--------------------	--	----

Introduction

Les droits d'auteur sont une branche du droit de la communication, ils relèvent du régime de la propriété littéraire et artistique qui vise dans ses principes à protéger la création de toutes les œuvres. Un article de presse, un film, une Émissions de télévision, un reportage, un documentaire, une fiction sont tous des œuvres protégées par les droits d'auteur. Il convient de s'intéresser à cette branche de droit qui fait partie intégrante du droit de la communication.

Les étudiants de journalisme doivent être dotés de connaissances de cet aspect du métier du journaliste comme étant un auteur reconnu comme tel, ainsi que ses œuvres qui constituent dans l'ensemble une bonne partie de la production médiatique florissante et abondante.

Certes les droits d'auteurs et les droits voisins jouissent d'un arsenal de textes et de lois appuyés par les conventions internationales, et ce depuis bien longtemps (la Convention de Paris pour la propriété industrielle, la Convention de Berne 1886, Convention de Genève 1957... ces traités sont administrés par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle OMPI ou WIPO). Mais c'est bien le défit du numérique qui a imposé une réadaptation du régime de la protection adapté à ces évolutions afin de remédier aux problèmes de divulgation et circulation des œuvres sur Internet.

Plus que jamais, le droit d'auteur est à la croisée des chemins, avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication les enjeux sont cruciaux, ils ont compliqué la mise en œuvre de cette protection.

Quels sont les mécanismes techniques adéquats pour le faire ? Comment faire face à l'expansion de l'exploitation des œuvres de l'esprit sans violation des droits d'auteur ? Telles est la problématique abordée auquel ce polycopie tente de répondre à travers un cours enseigné au sein de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information.

L'objectif de la formation est de doter les étudiants de connaissances concernant la création intellectuelle, ou le contenu des médias constitue un socle important, cinéma, presse écrite et numérique, productions audiovisuelles, photographie, caricatures, livres....etc sont protégés par les droits d'auteur.

Les futures journalistes doivent maîtriser le droit de la communication et prendre conscience de leur métier intellectuelle, ne sont ils pas des auteurs à part entière ?

PREMIER CHAPITRE :

LE DROIT D'AUTEUR ET LES ŒUVRES PROTEGES

I 1.1 le droit d'auteur et les œuvres protégées

Définir les œuvres et les auteurs protégés constitue un des éléments essentiels du droit d'auteur qui détermine l'application du régime de propriété littéraire et artistique. Il faut toutefois s'arrêter pour contempler le principe de création, il existe une relation de fusion entre l'auteur et l'œuvre car celle-ci ne se définit que par son créateur c'est-à-dire l'auteur. C'est bien pour cette raison que le principe de protection prend en considération les deux éléments.

1.2 Les conditions de protection

1.2.1 . La création de forme

Pour que s'applique la protection du droit d'auteur, la loi exige une création de forme, mais pas seulement elle exige également l'originalité.

La création de forme est la condition première nécessaire pour bénéficier de la protection. Cette exigence doit être clarifiée car il est indispensable de distinguer la forme de l'idée qui elle n'est pas protégée.

« *Les idées sont de libre parcours, seule la forme est protégée* » selon l'expression du juriste français Henry Desbois.

L'article 7 de l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 fait référence à cela Art.7.-

« *Les idées, concepts, principes, systèmes, procédés, procédures, modes opératoires, liés à la création des œuvres de l'esprit, ne sont pas protégés en tant que tels, sauf dans la manière dont ils sont incorporés, structurés, agencés dans l'œuvre protégée et dans l'expression formelle autonome de leur description, explication ou illustration* ».

La création de forme constitue la condition première de la protection, cette distinction entre l'idée et la forme crée tout de même une confusion, car dans la pratique il n'est pas toujours aisé de protéger l'objet d'un article, ou d'un livre, l'objet d'une émission de télévision ou de radio, ou bien le scénario d'un film ou d'une campagne publicitaire.... La problématique qui se pose réside au-delà de quel seuil y aura-t-il une création de forme suffisante nécessitant protection ?

¹ Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relatif à la protection des droits d'auteurs et droits voisins. www.Droit-Afrique.com

La jurisprudence a pourtant clarifiée le principe en déterminant les dispositions de la mise en œuvre de la protection de l'œuvre « l'œuvre est réputée créée du seul fait de la réalisation, même inachevée de la conception de l'auteur ».

C'est bien donc le début de réalisation d'un projet, d'un livre d'une chanson ou d'un film lui garanti déjà la protection par les droits d'auteurs même si ces derniers ne sont pas complètement achevés.

1.2.2 L'originalité de l'œuvre

Une fois de plus une condition est exigée pour bénéficier de la protection des droits d'auteur, celle de l'originalité, cette notion mérite tout de même une clarification, car elle est liée à la personnalité de l'auteur, il ne faut surtout pas confondre originalité et nouveauté cette dernière n'a pas d'influence sur la protection par le droit d'auteur. Cela exige une explication : combien même un sujet est traité par différents auteurs mais la touche personnelle de chaque un fde l'œuvre une création unique. C'est bien l'approche le style la vision ou les opinions, le plan, ou construction qui donnent le caché à l'œuvre.

Cela dit que

Dans la réalité des pratiques on trouve bien des exemples de conflits concernant des œuvres similaires ou même identiques. Dans la production audiovisuelle les exemples ne manquent pas aujourd'hui on assiste à la création d'émissions similaires sur toutes les chaînes de télévisions, avec des concepts standards transnationaux, notamment ceux de la télé réalité. Par exemple (the voice, arabs got talent).

L'originalité comme critère de protection du droit d'auteur, est bien reconnu dans la jurisprudence algérienne, on cite l'Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003, article 3 : « Art.3.- *Toute création d'œuvre littéraire ou artistique qui revêt un caractère original confère à son auteur les droits prévus par la présente ordonnance. La protection est accordée, quelque soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre, dès la création de l'œuvre, que celle-ci soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public* »².

Une oeuvre peut être originale sans être nouvelle, en exploitant à sa manière un thème cent fois traité.

² Ibid.

1.3 Le œuvres protégés

Quelles sont les œuvres protégées

Les œuvres concernées par la protection des droits d'auteurs sont définie par l'article 1 2 3 4 et 5 garantissent la protection des droits : de l'auteur d'œuvres littéraires ou artistiques, de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;des règles de gestion collective des droits ainsi que la protection des oeuvres du patrimoine culturel traditionnel et des oeuvres nationales du domaine public. L'article 4 énumère les œuvres : « *Art.4.les oeuvres littéraires ou artistiques protégées sont notamment : a) les oeuvres littéraires écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les programmes d'ordinateurs et les oeuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature ; b) toutes les oeuvres du théâtre, les oeuvres dramatiques et dramatico musicales, les choré-graphies et les oeuvres pantomimes ; c) les oeuvres musicales avec ou sans paroles ; d) les oeuvres cinématographiques et les autres oeuvres audiovisuelles accompagnées ou non de sons ; e) les oeuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie ; f) les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ; g) les graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ; h) les oeuvres photographiques et les oeuvres Exprimées par un procédé analogue à la photographie ; i) les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.*

Art.5.- Sont protégées également en tant d'œuvres : les traductions, les adaptations, les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires ou artistiques ;les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales. la protection est conférée à l'auteur des oeuvres dérivées sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres originales.

Il est impératif de souligner un caractère tout aussi important que l'originalité et la création de forme, toute œuvre bénéficie de la protection sans prendre en considération sa qualité. On appel cela une condition indifférente, toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination sont protégées. Dans la pratique de ce principe s'applique aux différentes formes ; sculptures, peinture, plan architecturaux, romans, poèmes,

récits historiques, aux journaux et à leur composantes, comme aux cours et manuel d'enseignements, aux reportages de télévisions, aux films cinématographiques, chansons, cartes géographiques, ect.

Il n'est donc pas pris en considération la qualité esthétique ou artistique de l'œuvre comme condition de protection, du fait qu'elle plaît ou non au public, encore moins sa destination, et cela dans l'objectif de favoriser la création et de barrer la route à toute forme de censure. Faut il rappeler que cette mesure n'est pas cité dans le texte juridique elle résulte du silence de la jurisprudence.

1.3.1 Le titre d'une œuvre est protégé

Le titre est le miroir d'une œuvre, reflète la personnalité de l'auteur ainsi qu'une représentation concentrée du contenu. le titre jouit d'une protection identique à l'œuvre dès qu'il présente une originalité, de fait nul n'a le droit d'utiliser un titre d'autrui pour bénéficier de sa notoriété surtout quand elle est du même genre car cela peut provoquer une confusion. Toujours est il que l'application de ce principe est plus aisé quand il s'agit des marques et des brevets relevant de la propriété industrielle.

La même condition essentielle d'originalité est requise pour reconnaître et établir la protection des titres, or il n'est pas toujours aisé de prouver cette originalité de part son caractère chétif et sa nature même cela devient plus délicat à prouver. Composé de quelques mots l'expression de la personnalité de l'auteur sera fortement liée à l'identification de l'œuvre.³

Toujours est il que le droit d'auteur s'avère peu ou mal adapté à la protection des titres car l'interprétation et l'application pointue du critère et conditions d'originalité privent la plupart du temps la majorité des titres de la protection pourtant évoquée. De fait les auteurs n'attachent pas d'importance à revendiquer cette protection car ils savent pertinemment que cela à peu de chance d'aboutir devant les tribunaux.

Pourtant dans le droit français à titre de comparaison, il est interdit de reprendre le titre d'autrui pour une œuvre du même genre tombée dans le domaine public : art L112-4 « *nul ne peut (...) utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans les conditions susceptibles de provoquer une confusion* », en Algérie cette protection est moins explicite: Art.6.-Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère d'originalité.

³ Association littéraire et artistique internationale, les œuvres audiovisuelle et la propriété littéraire et artistique ; Blaustein R « le dépôt des titres des journaux revues et collection comme marque » Gaz Pal 28 fev 1988.

C'est tous ce qu'il y a comme mention pour le titre cela nous pousse à croire que la protection du titre inclus évidemment le droit de revendiquer la ressemblance ou l'usurpation faite par autrui.

La confusion dont il s'agit en usurpant le titre d'une œuvre porte atteinte au droit moral de l'auteur plus précisément à la paternité de son l'œuvre. Quoiqu'il en soit le régime de protection des titres par le droit d'auteur reste inadapté, compte tenu du rôle joué par le titre comme vecteur d'identification de l'œuvre.

Afin de remédier à des solutions plus concluantes le recours au droit des marques ou l'action à la concurrence déloyale se concrétise mieux pour les plaignants devant la justice pour dénoncer les abus et demander réparation. Cela se révèle plus efficace.

1.3.2 Les œuvres dérivées

Dans cette catégorie est inclus les traductions, les adaptations, ils sont considérés comme des œuvres à part entières, ainsi que leur auteurs.

1.3.3 Auteurs protégés

L'identification des auteurs et l'attribution à ceux-ci de droits sur leurs œuvres est bien régit par la lois. Il est indispensable de prendre en considération tous les cas de figures et les circonstances de la création, comme le nombre de participants, les conditions de la création et la nature de l'œuvre. On évoquera éventuellement le cas des auteurs créant dans le cadre d'un contrat de commande ou de travail illustré par les journalistes ; ou celui des auteurs d'œuvres résultant de la contribution de plusieurs personnes.

Au terme de l'article Art.12 Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique au sens de la présente ordonnance est la personne physique qui l'a créée. Une personne morale peut cependant être considérée comme auteur dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Art.13.-« Le titulaire des droits d'auteur est présumé, sauf preuve contraire, être la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre a été déclarée ou rendue licitement accessible au public ou qui l'a déclarée en son nom, à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins prévu à l'article 131 de la présente ordonnance. Lorsque l'oeuvre est publiée l'oeuvre est publiée sans la mention du nom de l'auteur, la personne qui l'a rendue licitement

accessible au public est, sauf preuve contraire, présumée représenter le titulaire des droits. Lorsque l'oeuvre anonyme est publiée sans la mention de l'identité de la personne qui l'a rendue accessible au public, l'exercice des droits est assuré par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins jusqu'à l'identification du titulaire des droits.

Le principe d'identification est donc sans doute lié à la divulgation de l'œuvre, sous quel nom elle est publiée. En cas de litige c'est à celui qu'il la revendique d'apporter la preuve.

Pour rappel, reconnaître la qualité d'auteur, dépend bien de l'existence même de l'œuvre, un projet, une idée, un thème ou un sujet ne fait pas de son détenteur un auteur susceptible de protection. Pour prévaloir de la qualité d'auteur il faut que l'œuvre soit créée.

Une précision doit tous de même être apportée, une œuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation publique, cela dit du seul fait de sa réalisation même inachevée. Mais dans la pratique, généralement la protection prend effet dès sa publication. L'œuvre existe pourtant bien avant sa divulgation, elle a donc un auteur, mais l'identification techniquement parlant se décide après sa publication. En cas de plagiat le délit ne peut être établie qu'après la divulgation, en d'autre terme personne ne peut s'opposer avant la sortie de l'œuvre publiquement.

Dans le droit français qui est référence en la matière est prévue dans une telle situation : « il est présumé auteur celui qui a divulgué l'œuvre même s'il s'est emparé de l'œuvre d'autrui, il est temporairement l'auteur, jusqu'à ce que la justice tranche et prouve le contraire, dans ce cas, l'atteinte au droit à la paternité est bel et bien constaté.

La jurisprudence algérienne cite les conditions requises dans l'article 13 qui stipule : «Lorsque l'oeuvre est publiée sans la mention du nom de l'auteur, la personne qui l'a rendue licitement accessible au public est, sauf preuve contraire, présumée représenter le titulaire des droits. Lorsque l'oeuvre anonyme est publiée sans la mention de l'identité de la personne qui l'a rendue accessible au public, l'exercice des droits est assuré par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins jusqu'à l'identification du titulaire des droits.

Dans le cas où l'auteur décide de divulguer l'œuvre sous un pseudonyme, ou de façon anonyme, il faut trouver le véritable nom de l'auteur sans cependant le

révéler si cela ne représente pas la volonté de l'auteur bien entendu. C'est une obligation pour établir une réparation en cas de contestations des droits.

1.3.4 Auteurs créant dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande :

La création dans le cadre d'un contrat de commande (louage d'ouvrage ou de service, n'exclut pas la jouissance du droit moral de l'auteur.

Cette règle démontre qu'un salarié d'une entreprise médiatique par exemple est considéré comme auteur bénéficiant de tous ses droits moraux et patrimoniaux. Le principe posé signifie que la création dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande (louage de service) le créateur demeure le propriétaire de l'œuvre même si le contrat comporte cession du support de l'œuvre.

Le droit d'auteur est indépendant de la propriété du support matériel de l'œuvre.

L'auteur jouit sur le droit moral qui comporte respect du mon et de l'intégrité de l'œuvre. Tandis que la forme l'exploitation matérielle est soumise au régime de cession de droits patrimoniaux défini par le contrat de travail ou le contrat de commande. Exemples ; les logiciels créés par les salariés, la publicité, ou bien les articles des journalistes salariés.

Ce principe est confirmé pour les droits d'auteurs des journalistes ayant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Dans le droit français, on évoque le mode de création publicitaire dans le cadre de contrat de commande ART L 132-1 de CPI « dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire cession au producteur, des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation ». C'est-à-dire la cession est limitée uniquement aux droits patrimoniaux.

Pour arriver à établir l'exactitude du droit d'auteur dans le cadre d'un contrat de travail, il est indispensable de prendre en considération les conditions de la production de l'œuvre. Si le travail fourni est purement technique entièrement conçu jusqu'à dans sa forme par quelqu'un d'autre comme celui qui a passé

commande ou l'employeur, dans ce cas de figure il est difficile de parler de création.

L'auteur ici n'est qu'un simple exécutant, la marque d'originalité et de sa personnalité est complètement occultée. On note ici le travail fourni par des journalistes travaillant dans des médias publics dans des pays non démocratiques où ils sont orientés par le pouvoir politique, absence de liberté d'expression. Le créateur recevant des directives des ordres sur l'œuvre créée, l'auteur n'est pas autonome, ni libre de présenter son travail comme il le souhaite, dans ce cas l'œuvre perd toute originalité pourtant condition première pour reconnaître la protection par le droit d'auteur.

En réalité, rien d'étonnant de voir l'auteur privé de ces droits sur l'œuvre puisque les conditions de création ne répondent pas aux définitions requises par le texte de loi régissant la protection par les droits d'auteurs. Notamment celle des journalistes de la presse écrite et de l'audiovisuel. En revanche la contribution de l'auteur indépendant ou salarié à la création d'une œuvre collective peut éventuellement comme celle d'un travail journalistique commun ou une émission de télévision peut avoir une incidence sur l'exercice et la jouissance des droits. Dans ce cas on procède à l'identification des auteurs.

Au terme de l'Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003, ART 15 :

Art.15 stipule : « L'œuvre est créée en « collaboration » quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation. L'œuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits.

Les droits appartiennent à tous ses co-auteurs ; ils les exercent dans le respect des conditions arrêtées en commun. A défaut, il est fait application des règles afférentes à l'indivision. Aucun co-auteur ne peut s'opposer, sans raison justifiée, à l'exploitation de l'œuvre dans la forme convenue.

L'exploitation séparée par un auteur de son apport constitutif de l'œuvre de collaboration divulguée, est permise si elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre dans son ensemble et sous réserve de citer la source. Toute stipulation contraire est nulle.⁴

⁴ Protection des droits d'auteur et droits voisins
Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003
www.Droit-Afrique.com

1.3.5 Auteurs d'œuvres collectives et résultants de la contribution de plusieurs personnes

Ce model de création concerne les œuvres collectives crée ou initiée à l'initiative d'un personne physique ou morale qui l'édite, publie ou divulgue sous son nom.

L'œuvre crée est le résultat du travail de plusieurs personnes. On dénombre trois sortes : œuvres de collaboration, œuvres collectives, et œuvres composites.

1.3.6 Les Œuvres de collaboration :

C'est celle mise en forme et crée par plusieurs personnes physiques, elle est le fruit d'une concertation étroite, un accord de volonté et une implication permanente entre ses auteurs. Elle incarne un dévouement intense et sérieux de créer ensemble une œuvre selon leur goûts compétences et aptitudes. Chacun apporte une contribution personnelle, identifiable par exemple ; chapitre, musique, paroles ..

On les appelle les coauteurs, leur œuvre doit cependant s'intégrer dans un ensemble cohérent, d'un commun accord. Pour finaliser l'œuvre de collaboration les coauteurs doivent fixer ensemble le thème, ou le sujet, ils doivent établir un plan, un schéma ou une structure. Les coauteurs ont pour mission d'établir ensemble et se mettre d'accords sur leur œuvre commune dans tous les détails. C'est l'œuvre audiovisuelle qui incarne le mieux le travail de collaboration. Car on trouve l'auteur d'un scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales, le réalisateur. Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant sous protection des droits d'auteur, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

D'autres individus peuvent être assimilés à l'œuvre de collaboration ayant apporté leur contribution comme les régisseurs, les monteurs...en bref l'ensemble de ceux qui avec une commune intention contribuent à la création d'une seule et même œuvre.

Au terme de l'article 15 de ladite ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003

Art.15.- « L'oeuvre est créée en « collaboration » quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation. L'oeuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits. Les droits appartiennent à tous ses co-auteurs ; ils les exercent dans le respect des conditions arrêtées en commun. A défaut, il est fait application des règles afférentes à l'indivision. Aucun co-auteur ne peut s'opposer, sans raison justifiée, l'exploitation de l'oeuvre dans la forme convenue.

L'exploitation séparée par un auteur de son apport constitutif de l'oeuvre de collaboration divulguée, est permise si elle ne porte pas préjudice à l'exploitation

normale de l'oeuvre dans son ensemble et sous réserve de citer la source. Toute stipulation contraire est nulle.

Les œuvres de collaboration créées à plusieurs, est donc le qualificatif approprié à ce genre de création à savoir les œuvres audiovisuelles. On trouve encore d'autres types de créations collaboratives : exemple un roman écrit par deux auteurs, ou une bande dessinée où on trouve le texte et les dessins, Il est alors possible que les apports des différents auteurs soit distinct ou même confondus, compositeur et auteur pour le texte de la BD.

En cas où on peut distinguer le travail de chaque auteur il est possible d'exploiter le travail séparément à condition de ne pas porter atteinte à l'œuvre initiale commune.

Art.16.- Les co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont les personnes physiques qui ont contribué directement à la création intellectuelle de l'oeuvre.

Sont notamment considérés co-auteurs d'une oeuvre audiovisuelle : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, le réalisateur, l'auteur de l'oeuvre originale lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre préexistante, l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour l'oeuvre audiovisuelle, le ou les dessinateur (s) principal (aux) lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Art.17.- L'oeuvre radiophonique est celle créée par l'auteur d'une oeuvre littéraire ou musicale à des fins de radiodiffusion sonore. Les auteurs de l'oeuvre radiophonique sont les personnes physiques qui concourent directement à sa création intellectuelle.

.3.7 Les Œuvres collectives :

L'œuvre collective est définie comme l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom. et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participants à sa collaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

pour bien expliquer, on prend l'exemple type d'une œuvre collective le journal où les différents auteurs sont composés de journalistes, photographes, graphistes, rédacteur en chef directeur de la publication correcteurs ect. Cette oeuvre collective créée à l'initiative d'une personne physique ou le plus souvent morale (société) qui ne doit pas être confondue avec l'activité d'auteur, car c'est elle qui prend le risque financier.

Posé ainsi, il revient à l'éditeur du journal tous les droits d'auteur en abstraction avec le reste de l'équipe cité et de leur travail laborieux.

1.3.7 Les Œuvres composites

Au terme de l'article 14 « l'œuvre composite est l'œuvre qui intègre par insertion, juxtaposition ou transformation intellectuelle, une œuvre ou des fragments d'œuvres originales, sans la participation de l'auteur de l'œuvre originale ou des fragments d'œuvre incorporés.

Les droits sur « l'œuvre composite » appartiennent à la personne qui crée l'œuvre sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale ». C'est le même principe qu'on trouve dans la jurisprudence française régissant les droits d'auteur.

Cette catégorie d'œuvre est la troisième faisant appel à la contribution de diverses personnes.

On nomme œuvres composite ; les anthologies, les traductions, qui incarnent cette forme de création c'est une nouvelle œuvre qui née d'une œuvre préexistante l'auteur de la seconde œuvre est titulaire de droit sur son adaptation ou son traduction. Les auteurs des œuvres premières n'ont aucun droit sur l'œuvre seconde puisque une procédure a été faite au préalable de l'exploitation de l'œuvre originale à savoir l'autorisation de traduction ou d'adaptation, cela prend la forme d'une cession des droits patrimoniaux.

On trouve cette pratique dans les œuvres radiophonique ou audiovisuelle. Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégé (c'est-à-dire n'est pas tombé dans le domaine public) les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle, même sans avoir en aucune façon collaboré à la création de l'œuvre radiophonique ou audiovisuelle.

DEUXIEME CHAPITRE :

LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR

2.1 Le droit moral de l'auteur

Le droit moral est un pilier des droits d'auteur, reflet de sa personnalité l'œuvre créée est une partie intégrante de la pensée, du génie et de la création artistique et littéraire de l'auteur. Intimement liée à l'originalité qui se définit par le style l'approche et l'empreinte de l'auteur, le droit moral découle de cette fusion. La création d'une œuvre est un engagement permanent, une partie de lui-même exprimée publiquement à travers sa publication.

C'est pour ces raisons là que le législateur établit cette reconnaissance par le biais des éléments et les attributs des droits moraux de l'auteur.

2.2 La notion du droit moral d'auteur

L'auteur d'une œuvre jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Le droit moral a certains nombre de caractéristiques qui sont : le droit moral est attaché à la personne de l'auteur, il est de ce fait perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Contrairement aux attributs du droit patrimonial qui ne l'ai pas.

Le droit patrimonial peut être cédé, se détache de la personnalité de l'auteur, et peut être exercé par d'autres personnes. Le droit moral est intimement lié à sa personnalité.

Il est hors du commerce, il est inaliénable, la cession des droits d'exploitation de l'œuvre n'entraîne pas cession des éléments et des attributs des droits moraux.

Dans la pratique ce principe n'est pas toujours appliqué surtout quant il s'agit des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage de service, il n'est pas aisé d'appliquer cette règle. Attaché à la personne de l'auteur le droit moral est comme tous les droits de la personnalité⁵ hors du commerce, inaliénable.

Quelque soient les formes et les conditions de création, la cession des droits patrimoniaux n'entraînent pas cession des éléments et attributs des droits

⁵ Les droits de la personnalité sont liés à la personne humaine se sont un nombre de prérogatives destinés à préserver la dignité humaine et le respect de l'individu, on cite à titre d'exemple ; le respect de la vie privée, le droit à l'honneur, le droit à l'image, le droit au respect de la présomption d'innocence, ou bien le secret de la correspondance.

moraux. Le droit moral est perpétuel contrairement au droit patrimonial qui lui est limité à la vie durant de l'auteur et soixante dix ans après sa mort.

L'auteur est le titulaire des droits sur son œuvre. Seule une personne physique peut être auteur, sauf dans le cas d'une œuvre collective ou l'œuvre peut être la propriété d'une personne morale qui la produit comme un film ou une production audiovisuelle (émission de télévision).

La qualité d'auteur appartient à celui qui divulgue l'œuvre en son nom.⁶

Au terme de la jurisprudence algérienne une obligation de déclarer l'œuvre à l'office nationale des droits d'auteur et des droits voisins (l'ONDA). Qui veille à faire respecter la loi.

Art.131.L'office national des droits d'auteur et des droits voisins est chargé de la protection juridique des droits prévus à la présente ordonnance.

L'article 19 nous montre avec clarté l'étendue de la protection tandis que l'article 21 octroie à l'auteur les droits moraux sur son œuvre.

Art.21.L'auteur a des droits moraux et patrimoniaux sur l'oeuvre qu'il crée.

Les droits moraux sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation. Les droits patrimoniaux sont exercés par l'auteur, son représentant ou tout autre titulaire de droits au sens de la présente ordonnance.

2.3 Caractéristique éléments et attributs

Le droit moral de l'auteur comporte ainsi quatre éléments et attributs, le droit de divulgation, le droit au nom et à la paternité de l'œuvre, le droit au respect de l'œuvre, et enfin le droit de repentir et de retrait.

2.3.1 Le droit de divulgation :

La divulgation de l'œuvre constitue pour l'auteur sa véritable naissance, car même si la protection commence déjà dès qu'il y a création de forme même inachevée cette protection ne prend pas toute sa considération que lorsque celle-ci est bien divulguée au public.

L'article 22 stipule : Art.22.- L'auteur jouit du droit de divulguer son oeuvre, sous son nom ou sous un pseudonyme. Il peut confier ce droit à un tiers.

Le juriste a même prévu l'exercice de cette divulgation dans le cas de figure suivant :

Après le décès de l'auteur, sauf dispositions testamentaires particulières, le droit de divulgation appartient à ses héritiers. En cas de désaccord entre les héritiers, la juridiction saisie par la partie la plus diligente, statue sur la divulgation de l'oeuvre.

⁶ ART 13 de l'ordonnance

Au cas où les héritiers refusent la divulgation d'une oeuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut lui-même ou à la demande de tiers, saisir la juridiction pour statuer sur la divulgation de l'oeuvre.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la présente loi, on se demande si il n'y a pas violation du principe de respect de l'auteur quant au choix de divulguer son oeuvre. Comment et à quel moment peut-on prétendre à l'intérêt de l'oeuvre comme ultime à l'utilité publique ? n'est il pas par cette mesure une réelle attente à la volonté de l'auteur ou ses ayants droits que de statuer à leur insu du choix de rendre publique ce que eux même ne veulent pas faire.

L'oeuvre étant par nature et par définition le reflet de la personnalité de l'auteur, il appartient donc en principe à celui-ci de déterminer et de choisir le moment opportun à sa divulgation. Seul l'auteur peut considérer que son oeuvre est suffisamment achevée et complète pour être dévoilée au public.

En aucun cas l'auteur ne doit être contraint à le faire. Nul ne devrait accéder à une oeuvre ou la divulguer sans l'accord préalable de l'auteur.

Dans la pratique cette mesure bien explicite par la loi, n'est pas toujours facile à appliquer notamment quant il s'agit d'une oeuvre créée dans le cadre de contrat de commande ou de louage de service, oeuvre de collaboration ou oeuvre collective, bien des exceptions sont apportés au principe qui perd ainsi son caractère absolu.

Il n'est pas très réaliste de demander leur accord à des journalistes par exemple de choisir le moment de divulgation du journal, sous prétexte qu'ils sont les auteurs et qu'ils jouissent de ce droit à la divulgation. La même chose s'applique à toutes oeuvre audiovisuelle.

Ne pourra évidemment pas prétendre à prévaloir de son droit de divulgation pour reporter à plus tard au moment où il sera pleinement convaincu et satisfait de son oeuvre pour la publié.

Cela n'est évidemment pas possible à réaliser car la nature même de son travail ne le permet pas, la remise d'un article ou d'un reportage est liée à l'actualité, le journal ne peut pas attendre la décision des journalistes pour paraître ! dans la pratique un journaliste signe un contrat de travail dans lequel il s'engage à réaliser un travail certes reconnu comme création, mais où il est tenu d'apporter sa contribution à la réalisation du journal, de fait il ne peut pas évoquer le droit à la divulgation faute de quoi il empêchera la sorti du journal ou sa diffusion.

Pour conserver cette totale jouissance du droit de divulgation de l'oeuvre, l'auteur journaliste désireux de garder cette autonomie doit avoir un statut de journaliste pigiste ou indépendant c'est-à-dire non salarié permanent.

C'est la seule façon pour lui de conserver l'application de ce principe et d'appliquer ce droit au choix de divulgation. Mais cela n'est pas très réconfortant pour un journaliste professionnel, car sa implique des conséquences néfastes du point de vue financier.

S'agissant des œuvres de collaboration, les coauteurs doivent en principe se mettre d'accord sur le choix du moment de la divulgation. En cas de désaccord, il appartient au la juridiction civile de statuer.

Cela nous ramène à évoquer à bien des égards les cas de figures et les contraintes possibles ; à propos des œuvres audiovisuelles qui relèvent des œuvres de collaboration la jurisprudence a statué dans le code de la propriété intellectuelle français la réponse « si l'un des auteurs refuse de d'achever sa contribution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre de la partie de cette contribution déjà réalisée⁷. La loi algérienne est muette par rapport à cet état de fait.

Le travail en équipe, la collaboration à une œuvre collective, les contraintes de l'actualité, les conditions du salarié tous cela aboutit à ce que le journaliste perd ce droit de divulgation pourtant accessible à d'autre auteurs. Cela au terme de la règle qui stipule que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre ».

Le même article prévoit qu'en principe les co-auteurs doivent leur droit de divulgation par un commun accord, en cas d'attitude jugée abusive de la part de l'un d'entre eux refusant de voir l'œuvre commune divulguée il pourra pour ne pas priver ses co-auteurs de la rendre publique se rendre à la justice. Il restera à l'auteur opposé à la divulgation de ne pas cosigner l'œuvre.

L'article L121-6 du CPI concernant les œuvres audiovisuelles prévoit que « si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre de la partie de cette contribution déjà réalisée et à sa divulgation ».⁸

En revanche le droit algérien a tranché la question de divulgation de l'œuvre collective en désignant et en octroyant ce droit à la personne physique ou morale chargée de sa réalisation et ce en terme de l'article 15 et 16 19 et 20 :

Art.15.- L'oeuvre est créée en « collaboration » quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation. L'oeuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits.

⁷ L'article L .113-3 du code de la propriété intellectuelle

⁸ Derieux. E Droit de la coomunication LGDG 1999, P569.

Les droits appartiennent à tous ses co-auteurs ; ils les exercent dans le respect des conditions arrêtées en commun. A défaut, il est fait application des règles afférentes à l'indivision. Aucun co-auteur ne peut s'opposer, sans raison justifiée, à l'exploitation de l'oeuvre dans la forme convenue.

L'exploitation séparée par un auteur de son apport constitutif de l'oeuvre de collaboration divulguée, est permise si elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'oeuvre dans son ensemble et sous réserve de citer la source. Toute stipulation contraire est nulle.

Art.16.- Les co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont les personnes physiques qui ont contribué directement à la création intellectuelle de l'oeuvre. Sont notamment considérés co-auteurs d'une oeuvre audiovisuelle : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, le réalisateur, l'auteur de l'oeuvre originale lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre préexistante, l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour l'oeuvre audiovisuelle, le ou les dessinateur (s) principal (aux) lorsqu'il s'agit d'un dessin animé. Art.17.- L'oeuvre radiophonique est celle créée par l'auteur d'une oeuvre littéraire ou musicale à des fins de radiodiffusion sonore.

Les auteurs de l'oeuvre radiophonique sont les personnes physiques qui concourent directement à sa création intellectuelle. Art.18.- L'oeuvre « collective » est l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie en son nom. Les contributions des coauteurs, intégrées dans l'ensemble constitutif de l'oeuvre, ne peuvent donner des droits distincts à chaque co-auteur, sur l'ensemble ainsi réalisé.

Sauf stipulation contraire, les droits d'auteurs sur l'oeuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'oeuvre, de sa réalisation et de sa publication sous son nom. Art.19.- Lorsque l'oeuvre est créée dans le cadre d'un contrat ou d'une relation de travail, l'employeur est, sauf stipulation contraire, investi de la titularité des droits d'auteur pour l'exploitation de l'oeuvre dans le cadre de la finalité pour laquelle l'oeuvre a été réalisée.

Art.20.- Lorsque l'oeuvre est créée dans le cadre d'un contrat d'entreprise, la personne ayant commandé l'oeuvre est, sauf stipulation contraire, investie de la titularité des droits d'auteur, dans le cadre de la finalité pour laquelle l'oeuvre a été réalisée.⁹

Ici encore nous sommes confronté à la réalité économiques et aux exigences du travail journalistique en particulier, qui prévale sur les aspects du droit moral dont il semble bien difficile d'affirmer encore qu'il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

⁹ Ordonnance n°2003-05 du 19 juillet 2003 relative au droits d'auteur et droits voisin www.droit-afrique.com

En cas de décès de l'auteur le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé par les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A défaut ce droit est exercé par les ayant droit et les héritiers.

Il est toutefois intéressant de s'arrêter sur une particularité dans la jurisprudence algérienne concernant le droit de divulgation en cas de décès de l'auteur ; l'article 22 revient sur l'exercice de ce droit en ajoutant une mention propre à nous

Art.22.- L'auteur jouit du droit de divulguer son oeuvre, sous son nom ou sous un pseudonyme. Il peut confier ce droit à un tiers. Après le décès de l'auteur, sauf dispositions testamentaires particulières, le droit de divulgation appartient à ses héritiers.

En cas de désaccord entre les héritiers, la juridiction saisie par la partie la plus diligente, statue sur la divulgation de l'oeuvre. Au cas où les héritiers refusent la divulgation d'une oeuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut lui-même ou à la demande de tiers, saisir la juridiction pour statuer sur la divulgation de l'oeuvre.

On trouve ici l'implication d'une instance officielle représentée par le ministère de la culture, qui prendra en charge de statuer sur un éventuel litige.

2.3.2 Droit au nom ou à la paternité :

L'œuvre étant le reflet de la personnalité de l'auteur le moins que celui-ci peut revendiquer c'est qu'elle porte son nom. Une fois rendue publique un livre, une chanson, un film ou une sculpture permet d'identifier l'auteur, une sorte de reconnaissance de son génie de sa création. C'est de là que le principe de paternité est conçu le choix du terme en dit beaucoup car il renvoie à cette relation fusionnelle entre l'auteur et son œuvre, elle représente une partie de lui de sa conception ses idées, ses opinions et son art.

C'est pour toutes ces raisons que la loi reconnaît ce droit comme deuxième pilier du droit moral de l'auteur au terme de l'article Art.23. L'auteur a le droit d'exiger la mention, en la forme usitée, de son nom patronymique ou de son pseudonyme ainsi que de sa qualité sur les supports appropriés de l'œuvre.

Il peut également exiger, lorsque les usages et la déontologie le permettent, la mention de son patronyme ou son pseudonyme pour toutes formes de communication éphémère de l'œuvre au public.

Le respect de son nom et de sa qualité est un élément ou attributs essentiels de ce droit attaché à sa personne. Révéler sa personnalité ou la dissimuler sous un pseudonyme permet d'élargir ce principe de respect de l'auteur

, la combinaison de ces divers éléments, ce droit s'exerce aussi en gardant secret son nom.

Ici il est préférable d'expliquer que certaines formes de création relevant du domaine des opinions et des idées publiées par des organes de presse et de communication considère un tel devoir de d'identification de l'auteur comme la contrepartie nécessaire d'un droit du public à la transparence ou à l'information.

Il n'est pourtant pas contradictoire de trouver des article signés par des journalistes qui utilisent un pseudonyme, et ce par souci de confidentialité ou par crainte de représailles, travaillant sous pression ou contrainte, dans certains pays il est dangereux de révéler son identité réelle, surtout qu'on évoque des dossiers sensibles de corruption, sécuritaires ou autres.

Il faut rappeler qu'un pseudonyme est un nom d'emprunt librement choisi par l'auteur. Le pseudonyme est notamment utilisé dans le domaine littéraire ou artistique : nom de plume pour les écrivains, nom de scène ou nom d'artiste pour les activités liées au spectacle... Le pseudo est utilisable pour signer une œuvre par exemple.

2.3.3 . Droit de l'auteur au respect de son nom et de sa qualité

Le droit moral de l'auteur s'exprime aussi à travers le respect de son nom, il est perpétuel inaliénable et imprescriptible, l'auteur ne peut y renoncer, cela dans l'absolu. L'auteur doit pouvoir à tout moment revendiquer ce droit ou revenir sur une renonciation et revendiquer sa paternité sur l'œuvre. Le travail sur commande ou dans le cadre d'un contrat de travail ne change rien à cette règle, l'employeur ne peut pas demander à l'auteur de renoncer à son nom ou même de le révéler si il ne le souhaite pas. Quelque soit les usages professionnels

Le « nègre » littéraire bien qu'ayant initialement consenti à rédiger un ouvrage pour autrui, peut toujours revenir sur cette renonciation, et revendiquer sa paternité de l'œuvre. C'est une pratique ancienne et ancrée dans le monde de la littérature ou un écrivain prête sa plume en contre partie d'une rémunération.

Dans le domaine de la politique c'est celui qui rédige les discours. On les nomme écrivains fantômes car ils n'apparaissent pas avec leur nom, bien au contraire on attribue leur labeur à d'autres. « Le nègre » reste donc dans l'ombre ne tirant pas bénéfice de son œuvre.

Quelque soit la pratique notamment répondue dans la presse la contribution à une œuvre de collaboration de plusieurs auteurs ne doit en aucun cas ignorer de citer le nom n'importe quel contribuant ou le priver de son droit moral, en premier lieu le droit au respect de son nom.

Les co-auteurs ont un droit égal à signer l'œuvre commune. Les auteurs à une œuvre collective ont le droit de signer leur partie réalisée, l'œuvre composite doit respecter le droit de l'auteur de l'œuvre préexistante et mentionner le nom de l'auteur initiale. Pour l'œuvre traduite obligation de mentionner le nom de l'œuvre traduite ou adapté au cinéma ou feuilleton. Exemple de film dont le scénario est tiré d'un roman.

Dans le cas de la revue de presse ou de citation obligation pour celui qui procède à la réalisation de mentionner le nom des auteurs en l'indiquant clairement. Les journalistes gardent le droit moral et jouissent à l'instar des autres auteurs du droit au respect de son nom quelques soit les usages professionnels il ne doit pas être privé de ce droit. Dans la pratique journalistique on remarque bien des infractions et des dépassements, notamment envers les jeunes journalistes qui débutent dans le métier. De la part de leur hiérarchie, et ce par une ingérence dans le contenu des écrits journalistiques, changement des titres ou autres pratiques courantes mais qui en réalité réprimé par la loi.

En tout état de cause un contrat de travail n'a aucune influence sur la jouissance du droit du journaliste, il doit garder la faculté d'accompagner sa publication de son nom, quelques soit les clauses du contrat qui le lie à l'employeur, sa qualité d'auteur ne peut être contesté par son employeur. Le journaliste eut agir en justice pour en obtenir le respect. En plus de pouvoir mentionner le nom, l'auteur y compris le journaliste peut également accompagner de sa « qualité » c'est-à-dire sa fonction ses diplômes et ses titres, ses références et ses activités. Exemple (sénateur, maître de conférences, mandat électif, professeur, conseiller politique...ect).

2.3.4. Le droit de l'auteur au secret de son nom

Il est tout à fait possible pour l'auteur de garder secret sa personnalité et ne pas la révéler au public si il ne le souhaite pas. Bien que perpétuel, inaliénable et imprescriptible le droit moral ne perd pas en intensité en gardant secret le nom de l'auteur au contraire c'est par souci d'élargir ce droit que le législateur a octroyé ce droit. L'auteur peut y renoncer par lui-même, ou bien revenir sur sa décision et annoncer son nom cette liberté garantie par la loi à pour but de permettre à l'auteur de dessiner son lien entre son public et lui, une autonomie réelle et protectrice. Cette faculté se concrétise par l'utilisation d'un pseudonyme ou la publication anonyme.

L'usage d'un pseudonyme garantie à l'auteur une liberté que lui seul mesure et ce pour plusieurs raisons, il garantie la sécurité de l'auteur dans des sphères où

des pays où la liberté d'expression est moindre, ou par craintes de persécution culturelle religieuse ou politique. Il faut rappeler que c'est un choix de l'auteur mûrement réfléchi, tout d'abord il constitue un droit de la personnalité qui doit être rigoureusement respecté. De fait toute révélation de nom sans son consentement de celui-ci constituerait une faute dont serait due réparation. Au terme de l'article 23 le législateur mentionne clairement ce droit Art.23. L'auteur a le droit d'exiger la mention, en la forme usitée, de son nom patronymique ou de son pseudonyme ainsi que de sa qualité sur les supports appropriés de l'œuvre.

Il peut également exiger, lorsque les usages et la déontologie le permettent, la mention de son patronyme ou son pseudonyme pour toutes formes de communication éphémère de l'œuvre au public.

2.3.5. Droit au respect de l'œuvre :

Investi du droit au respect de son nom et de sa qualité l'auteur l'est aussi du droit au respect de son œuvre.

L'œuvre de création est l'expression de la personnalité de l'auteur. Toute atteinte à l'œuvre constitue donc une atteinte à son auteur, car si elle est modifiée c'est la perception du public qui change ainsi que l'opinion de ceux à qui elle est destinée. Pour les œuvres audiovisuelle par exemple il est formellement interdit de toutes sortes de modifications sans l'accord du réalisateur et des co-auteurs, comme rajouter ou supprimer des séquences ou changer un élément quelconque.

Bien que mentionner avec rigueur par la jurisprudence, il reste que dans la pratique bien difficile d'appliquer le principe à cause des contraintes économiques, de part sa nature l'œuvre collective ou de collaboration limite sans doute le recours à l'usage d'un tel droit. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le législateur a détaillé comment une œuvre doit être préservée ; par les mesures techniques prises contre toutes atteintes à l'œuvre et son intégrité, et ce quelque soit la nature du support de l'œuvre, elle doit être protégée contre toutes modifications, transformation coupures, ajouts.... Et que l'auteur doit toujours pouvoir défendre ses droits et sa personnalité.

C'est pour ainsi dire, toute adaptation traduction théâtrale cinématographique, ou audiovisuelle doit être fidèle à l'œuvre originale, toute déformation ou une adaptation défectueuse dénaturant gravement l'œuvre originale est passible d'attaque en justice pour réparation.

Il est vrai qu'il faut tout de même tenir en compte la liberté nécessaire de celui qui adapte l'œuvre au cinéma par exemple mais cela ne doit pas non plus dénaturer

l'œuvre initiale c'est pour cela que l'auteur accompagne avec précision cette adaptation et veille à ce qu'elle reste fidèle à sa création. Tout cet esprit protecteur est exprimé au terme de l'article Art.25. « L'auteur a le droit d'exiger le respect de l'intégrité de son oeuvre et de s'opposer à toute modification, déformation ou altération de l'oeuvre Qui porterait atteinte à sa réputation d'auteur et à son honneur ou à ses intérêts légitimes ».

D'une façon générale l'auteur d'une œuvre peut s'opposer à toute déformation ou modification qu'il juge sans fondement, car il ne faut pas oublié que cela porte atteinte à sa personnalité. Or en réalité des accommodements sont fait aux œuvres, ce qui fait perdre à ce principe son caractère absolu.

Encore une fois l'exemple type du métier des journalistes peut révéler cet état de fait, ou dans l'ensemble ils sont contraint à supporter les atteintes à cet attribut du droit moral.

Les conditions d'exploitation et de diffusion d'œuvres audiovisuelles à la télévision comportent des risques, comme la suppression de certaines scènes ou images ou une diffusion accélérée du film pour en limiter la durée afin de l'adapter au grille de la chaîne de la télévision, les coupures publicitaires, l'incrustation des signe de la chaîne, la coloration des film tourné en noir et blanc... tous ces ajouts , coupures et modification peuvent changer la perception du public et donc dénaturé l'œuvre , portant atteinte au droit moral du respect à son intégrité.

2.3.6 Le droit de repentir ou de retrait

l'article 24 reconnaît le droit de retrait stipulant ainsi : « Art.24.- L'auteur qui estime que son oeuvre n'est plus en conformité avec ses convictions peut interrompre la fabrication du support de communication publique de l'oeuvre en exerçant son droit de repentir ou retirer l'oeuvre déjà publiée du circuit de la communication au public en exerçant son droit de retrait ».

la loi accorde comme un autre élément constituant le droit moral de l'auteur.

L'idée et que l'auteur peut toujours changer de convictions et d'opinions, le temps passé il se rend compte qu'il n'est plus en phase avec ce qu'il a exprimé dans ces œuvres précédentes et que celles-ci ne représentent plus sa personnalité et ne reflète plus ses convictions.

Le droit algérien à l'instar du droit international reconnaît à l'auteur le droit de repentir et de retrait de son même postérieurement à la publication de son œuvre

ART24. Il peut retirer sa création afin d'apporter des modifications, ou même s'opposer à ce qu'elle continue à être accessible au public. l'éditeur contractant cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre ne peut pas s'opposer à la volonté de l'auteur de retirer son œuvre à condition que ce dernier soit réellement motivé par des préoccupations morales et non pas financières.

D'un autre coté la loi garantie à l'éditeur des indemnités faites par l'auteur. Dans la pratique ce droit se heurte à des obstacles financiers très lourds rendant sans doute exceptionnel sinon caduc l'exécution de cet élément du droit moral. Dans la loi algérienne on cite seulement le droit de retrait sans aucune mention à l'indemnisation de l'éditeur contrairement à la loi française où elle est mentionnée dans l'article L-121-4 du CPI qui précise en effet qu'il ne pouvait en être autrement que l'auteur « ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer ».

Encore une fois, la loi algérienne ne fait aucune référence aux modalités d'indemnisation ni aux mécanismes d'exercice de ce droit de repentir et de retrait, si ce n'est de le reconnaître explicitement ce droit, tout en citant l'éditeur comme partie n'ayant pas la capacité de s'y opposer, rappelons le ART 24 de l'ordonnance de 2003.

En conclusion le droit moral se constitue de ces éléments et attributs qui sont : le droit de divulgation, le droit au nom ou à la paternité de l'œuvre, le droit au respect de l'œuvre et au final le droit de retrait ou de repentir.

2.4 Les modalités d'exercice du droit moral

La jouissance et l'exercice du droit moral repose sur trois questions ; la première est relative à la fixation du point de départ de la jouissance de ce droit, c'est-à-dire à quel moment commence il. La deuxième difficulté est liée à la détermination de ceux qui prétendent à ce droit à savoir désigner les auteurs avec clarté. La troisième difficulté concerne les moyens et les mécanismes qui permettent d'obtenir ces droits moraux. Comment faire pour les appliquer réellement ?

2.5 La création point de départ du droit moral

Pour répondre à ces questions nous allons revenir à la source fondatrice de la notion de protection à savoir la création ; nous avons bien mentionné au départ que c'est la première condition pour la jouissance du droit d'auteur, « l'œuvre

est réputée créée du seul fait de la réalisation, même inachevée de la conception de l'auteur ».

2.6 Titularité du droit moral

Partie intégrale du droit de la personnalité, le droit moral appartient à l'auteur.

Il est titulaire initial des droits sur son œuvre. Seul une personne physique peut être auteur sauf dans le cas d'une œuvre collective¹⁰

Il est le seul à pouvoir exercer les diverses prérogatives.

Il faut signaler qu'avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'émergence de nouvelles formes de création, la protection des droits d'auteurs notamment le droit moral est difficile à réaliser. Le législateur doit en effet penser à rédiger un arsenal de textes de loi pour accompagner l'accès de plus en plus libres aux œuvres par internet.

Après la mort de l'auteur la question du droit moral devint plus délicate, il est question de désigner celui qui prendra en charge la défense des droits du défunt auteur, au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, il est transmissible aux héritiers de ce dernier. Il est pris en considération la volonté de l'auteur si il le mentionne dans un testament, dans ce cas les dispositions testamentaires.

Des membres de sa famille, conjoint, enfants, descendants.

2.7 Sanctions des atteintes

Il revient au juge pour trancher des litiges relatifs à la titularité de l'œuvre ou à l'exercice du droit moral, c'est le cas dans les litiges les œuvres collectives ou de collaboration, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée.

Reste cependant à déterminer la nature des actions susceptibles d'être engagées, prévention, réparation, répression.

C'est encore une fois le juge qui est habilité aux termes de la loi de déterminer la sanction de violation du droit moral.

¹⁰ P.Frémond, « les droits d'auteur d'une personne morale » Cahiers du droit d'auteur, 1989 ? n°13 p 6 .

TROISIEME CHAPITRE :

LE DROIT PATRIMONIAL DE L'AUTEUR

Chapitre III : LE DROIT PATRIMONIAL DE L'AUTEUR

3.1 Notion de droit patrimonial d'auteur

Reflet de la personnalité de l'auteur, l'œuvre est avant tout le résultat d'un travail laborieux, et d'un effort intellectuel qui en tant que tel mérite rémunération de la part de tous ceux qu'ils exploitent ou en profitent.

L'auteur doit de ce fait tirer profit de l'usage public de son œuvre, tel est l'objet de cet autre élément du droit d'auteur qui n'est d'autre que le droit patrimonial. La mise en œuvre de ce droit est régulée par un dispositif juridique qui permet dans le détail de faire appliquer avec rigueur les modalités de la jouissance d'un revenu qui s'exerce en forme de contrat entre l'auteur et celui à qui il cède ses droits d'exploitation en contrepartie d'un profit pécuniaire.

Ce dispositif est reconnu et même cité dans toutes les conventions internationales des droits d'auteur. C'est la forme la plus équilibrée qui permet de situer les deux principes de protection, en deux piliers : droit moral et droit patrimonial fondateur de la protection intellectuelle et artistique.

3.2 Définition du droit patrimonial

Le droit patrimonial est la contrepartie de l'autorisation de l'exploitation donnée par l'auteur à celui qui va exploiter son œuvre publiquement.

La cessibilité des éléments et attributs du droit patrimonial sont dans sa finalité même, il s'agit de permettre que l'œuvre soit accessible au public et, que l'auteur tire un profit financier de cette exploitation.

L'ensemble des dispositions relatives au droit patrimonial vise à organiser les formes et les conditions de cette cession¹¹. Afin de me garantir les droits de l'auteur sur son œuvre en organisant l'exercice par la loi, au terme de l'article Art.27 « L'auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire ». le droit d'exploitation de l'œuvre se concrétise sous forme de droit de reproduction et le droit de représentation.

¹¹ Derieux Emmanuel « Violence et médias, la réglementation de la violence dans les médias entre éthique et droit » Legipresse, n°99.II.13- GAZ Pal, 30 mai 1989.

La reproduction consiste en la fixation de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, il s'agit par exemple de la vente d'un livre, d'un cédérom, elle peut s'effectuer par imprimerie, dessin, gravure photographie, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Il s'agit en fait de l'utilisation de tous procédés qui permettent la multiplication de l'œuvre en exemplaires en vue de la communiquer au public, pour assurer sa distribution et sa vente. L'article 27 l'ordonnance 2003-05 définit les modalités comme suit : « Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il a le droit exclusif de faire ou d'autoriser de faire, notamment les actes suivants :

- la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit ; la mise en circulation dans le public par location de l'original ou des copies d'œuvres audiovisuelles ainsi que la location commerciale de programmes d'ordinateurs ;
- la communication de l'œuvre au public par la représentation ou l'exécution publique
- la communication de l'œuvre au public par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;
- la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, fibre optique, câble distribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et de sons ; la communication de l'œuvre radiodiffusée par la retransmission sans fil par un autre organisme que celui d'origine ;
- la transmission de l'œuvre radiodiffusée au moyen d'un haut-parleur, d'un poste de radio ou de télévision placée dans un lieu ouvert ;
- la communication de l'œuvre au public par tout système de traitement informatique ;
- la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de son œuvre donnant naissance à des œuvres dérivées ».

la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, exemples ; projection et présentation publique, par télédiffusion, par récitation publique, par satellite, câble , hertzienne présentation sur scène, diffusion sur un réseau....ect. chaque opération d'exploitation publique de l'œuvre est distincte, les droits cédés le sont séparément c'est à dire la cession de l'un des droits de reproduction ou de représentation n'emportent pas celle de l'autre. La cession de ces droits constitue le mode essentiel d'exercice du droit patrimonial de l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont cessible mais sont limité dans le temps, ils ne peuvent plus être exercé quant l'œuvre tombe dans « le domaine public », chaque pays détermine cette durée elle est comprise, la vie durant de l'auteur et entre 50 et 70 ans après sa mort.

3.3 Les exceptions du droit patrimonial

Or toutes les lois de la protection intellectuelle et artistique y compris les conventions internationales ont régit des exceptions ou on a pas besoin de demander l'autorisation d'exploitation de l'œuvre qui ne fera pas l'objet de cession des droits rémunérés au profit de l'auteur ni de ses ayants droits.

La représentation gratuite et privé effectuée dans un cercle familiale, les copies ou reproduction strictement réservés à l'usage privé et non destinés à des usages collectifs. Les courtes citation et les analyses justifiés par le caractère critique , polémique pédagogique scientifique ou d'information, les revues de presse, la diffusion même intégrale de l'œuvre à titre d'information d'actualité, les discours politiques, , la parodie, le pastiche, et la caricature.¹²

Dans la juridiction algérienne, elle est définie au terme de l'article 33 comme suit : Art.33. Toute oeuvre littéraire ou artistique, produite sous forme imprimée, radiophonique, audiovisuelle ou toute autre forme, destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire, peut donner lieu à : une licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication ;

une licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication, si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois ans après sa première publication s'il s'agit d'une oeuvre scientifique, sept ans après sa première publication, s'il s'agit d'une oeuvre de fiction, et cinq ans après sa première publication pour toute autre oeuvre.

La licence visée aux alinéas ci-dessus est délivrée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, en conformité avec les conventions inter-nationales dûment ratifiées. Art.34.- Aux fins d'attribution de la licence obligatoire, l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, doit simultanément et dans le respect des procédures ci-après indiquées : saisir le titulaire des droits d'auteur ou son représentant, de la demande d'autorisation de traduction ou de reproduction présentée par le requérant ; en informer tout centre international ou régional concerné, indiqué comme tel dans une notification déposée auprès des institutions internationales gérant les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et dont l'Algérie est membre. Art.35.- La licence obligatoire de traduction en langue nationale est délivrée neuf mois après l'envoi de la demande d'autorisation et les copies d'information, aux destinataires prévus au dernier alinéa de l'article 34 ci dessus, chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire

¹² ARTL122-5 du code de la propriété intellectuelle et artistique de la loi française
Il faut signaler que la loi française a été une référence en matière de droits d'auteur.

des droits ou d'obtenir son autorisation. Art.36.- La licence obligatoire de reproduction de l'oeuvre est délivrée six mois après l'envoi de la demande d'autorisation et les copies d'information aux destinataires prévus au dernier alinéa de l'article 34 de la présente ordonnance, s'il s'agit d'une oeuvre scientifique et trois mois pour les autres oeuvres chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits ou d'obtenir son autorisation ».

Ce dispositif est bien discuté dans les relations entre les pays développés et les pays du tiers-monde afin de pouvoir profiter de la libre circulation du savoir et favoriser l'accès à la technologie, des sciences et de la culture pour les peuples de ces pays.

3.3.1 Pour les usages privés

Il est impératif de distinguer l'usage privé et les difficultés qui accompagne sa définition. Les représentations doivent être effectuées dans un cadre privé gratuites ou dans un cercle familial. Le caractère privé est mal défini par rapport au caractère public, la question est de savoir à quel moment et à partir de quel nombre une représentation sort du cadre privé pour devenir publique ?

Comment peut-on définir le cercle familial ? par un lien de parenté ou devons nous inclure dans ce cercle les amis et les proches de notre entourage habituel ?

Cependant ce cercle ne doit pas être trop élargi, les amis des amis ne constituent plus un cercle familial, les membres d'un club sportif, ou d'une association ou les collègues de travail ne peuvent pas non plus faire partie de cette catégorie dont évoque l'exception.

Pour garantir cette exception la condition de la gratuité est indispensable pour la représentation d'une oeuvre dans un cercle familial. Elle constitue une exigence pour établir l'exception, toutes formes même indirectes de rémunération fait perdre à la représentation son caractère gratuit et de ce fait elle ne sera considérée comme exception.

Donnons exemple : la représentation d'une oeuvre dans un hôtel ou les clients, bien que chacun occupe à titre privé une chambre individuelle, constitue un public à qui la direction de l'établissement transmet les programmes de télévision dans l'exercice et le besoin de son commerce, cette communication constituant une représentation des oeuvres télévisées¹³.

Dés lors qu'un élément ou qu'une condition de l'exception fait défaut, l'utilisateur doit payer l'auteur, notamment par les intermédiaires de sociétés et

¹³ La jurisprudence des chambres d'hôtel, Legipresse, n°113.III.106.

de gestion des droits d'auteur, en Algérie c'est l'ONDA l'office nationale des droits d'auteur.

3.3.2 Copie à usage privé

Pour bénéficier de l'exception les reproductions doivent être strictement réservées à l'usage privé et non à un usage collectif. Un ou plusieurs exemplaires destinés à quelques utilisateurs peuvent être admis dans le cadre de l'exception mais pas de façon excessive.

La photocopie est pratiquée de façon anarchique de nos jours cette technique et autre technique de reprographie, portent atteinte aux droits d'auteur. Dans les administrations, les entreprises et les établissements d'enseignement ; ces pratiques sont courantes. On ne se pose même pas la question des droits !

Elles privent les auteurs de leur rémunération légale, si on fait des photocopies d'un livre pour les étudiants on prive l'auteur de l'achat de son livre.

La survie de tout un secteur de l'édition scientifique, technique, et spécialisé est menacée par de telles pratiques illégales et abusives. Cela est considéré comme de la contrefaçon réprimée par la loi.

3.3.3 Les usages privés tolérés par la loi

Alors même qu'il s'agit d'usages publics, certaines formes d'utilisation ou d'exploitation des œuvres par reproduction ou représentation, bénéficient du régime d'exception au droit patrimonial de l'auteur. A savoir les analyses et les courtes citations, sous réserve que soit clairement indiqué le nom de l'auteur, et la source.

L'analyse d'un texte oblige sans doute de le reprendre dans son plan et sa structure. Cette analyse doit faire référence au texte en citant un extrait.

A la différence des analyses pour lesquelles n'est posée aucune limite quant à la limite des empreintes réalisées, les citations en revanche sont bien précisées, elles doivent être courtes. Le rôle de la citation est de porter une illustration et de conforter une réflexion, ou apporter une démonstration. Quelqu'un qui cite un auteur c'est pour rappeler ou bien sa doctrine ou bien pour appuyer ses idées en rappelant qu'il y a d'autres qui pensent comme lui. La dimension et le nombre des citations admissibles s'apprécieront par rapport au texte, elles ne doivent pas empiéter sur l'essentiel de la réflexion de l'auteur qui les utilise.

Une suite de citation serait une anthologie, ou un recueil de textes, qui impliquerait une autre forme de création.

Au terme de la loi les courtes citations¹⁴ et analyses doivent être faite dans un but bien précis. Elles doivent être justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Dans un jugement de la 1ere instance , le tribunal de grande instance de Paris 3eme chambre 1ere section 15 mai 1991 opposant SPADÉM c à antenne 2 , avait été admise l'application de l'exception de l'exception de courte citation à la brève représentation de tableaux dans un théâtre à l'occasion d'un reportage télévisé, une décision dans le même sens avait été prise le 16 octobre 1991 par le même TGI de Paris, à propos de statues présentes dans un reportage télévisé sur le jardin des tuileries.

la cour d'appel relève « que la vitesse du déroulement des images télévisées n'a en l'espèce nullement empêché de voir les œuvres litigieuses dans leur intégralité avec leur éléments caractéristiques originaux »¹⁵ et que « les œuvres ne faisant notamment pas partie du décor de la pièce à laquelle l'émission litigieuse était consacrée, leur communication au public ne peut se prévaloir de l'exception de citation justifié par le caractère d'information de l'œuvre à laquelle est incorporé¹⁶.

Les utilisation ainsi rendues possible par l'exception au droit patrimonial, notamment celles relative à la citation pour information à conduit maintes fois à des constitution de banques de données comportant essentiellement des citations de journaux, c'est le procès qui a opposé la société éditrice du journal le Monde à la société canadienne Microfor. Le tribunal de grande instance de Paris.

La jurisprudence algérienne fait références aux exceptions aux termes de l'article Art.42.- Sont licites et ne portent pas atteinte aux droits d'auteur, les pastiches, parodies, caricatures qui ne constituent pas une contrefaçon de l'oeuvre originale et n'impliquent pas le discrédit. Les citations et emprunts d'une oeuvre dans une autre oeuvre sont aussi licites s'ils sont conformes à l'usage loyal d'information et de démonstration recherchée. L'usage de tels emprunts et citations doit cependant toujours indiquer le nom de l'auteur et la source.

¹⁴ En France, les tribunaux traitent ce genre de litige pour établir si il y a atteinte ou pas.
Exemple la représentation télévisuelles ou s'arrête elle ?

¹⁵ Legipresse n°90.111.44 E Derieux

¹⁶ Cour d'appel de Paris 1ere chambre section A ; 7 juillet 1992. SPDEM c Antenne 2. Legipresse n°98.111. 11

Art.43.- L'utilisation d'une oeuvre littéraire ou artistique à titre d'illustration dans une publication, un enregistrement sonore ou audiovisuel ou dans un programme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, destinés à l'enseignement ou à la formation professionnelle, est licite dans la mesure où elle est justifiée par le but à atteindre.

Elle doit indiquer la source et le nom de l'auteur, conformément aux bons usages.

Art.44.- Est licite la représentation ou l'exécution gratuite de l'oeuvre : • dans un cercle familial ; dans les établissements d'enseignement et de formation pour leur besoin strictement pédagogique.

Art.45.Les bibliothèques et les centres d'archives peuvent reproduire une oeuvre sous forme d'article ou une autre oeuvre succincte ou un court extrait d'un écrit accompagné ou non d'illustrations, publiés dans un recueil d'oeuvres ou dans un numéro de journal ou de périodique, à l'exception des programmes d'ordinateurs et lorsque la reproduction vise à répondre à la demande d'une personne physique, à condition : que la copie réalisée ne sera utilisée qu'à des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée, que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles ; qu'aucune licence collective permettant de réaliser de telles copies ne puisse être obtenue auprès de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

3.3.4 Revues de presse

La notion de revue de presse est admise à titre d'exception au droit patrimonial d'auteur, elle est définie comme suit : « c'est la présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement ».

L'article 47 fait référence à l'exception de la revue de presse comme suit ; « Art.47.Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par tous organes d'information, d'articles d'actualités diffusés par la presse écrite ou audiovisuelle, sauf mention expresse d'interdiction d'utilisation à de telles fins. Les nouvelles du jour, les faits d'actualité qui ont le Caractère strict d'information peuvent être librement utilisés.

Art.48.- Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par les organes d'information de conférences ou allocutions prononcées à l'occasion de manifestations publiques, aux fins d'information. »

La revue de presse peut être donc présentée dans un journal, à la radio, ou à la télévision sans le recours à l'autorisation des journaux pour le faire. C'est l'éventail

des opinions et de la diversité des points de vue exprimés sous formes d'éditoriaux et de commentaires de l'actualité dans les divers organes de presse et de médias écrits ou audiovisuels

Cette exception est tolérée par le juriste dans le cadre de la promotion et la concrétisation du droit à l'information. Les revues de presse bénéficient de cette exception que si elle est intégrée dans un dispositif informatif, c'est-à-dire elle ne peut faire l'objet de produit en tant que tel, comme d'être vendue indépendamment d'un organe de presse ou d'un médias.

C'est dans un souci démocratique que la revue de presse se justifie, elle permet l'accès à une pluralité d'opinions exprimées par divers médias et organes de presses. Les titulaires des droits sur les articles ne se trouvent pas biaisés par un tel usage. Au contraire, les journalistes cités par la revue de presse se font connaître et propager leur point de vue sur l'actualité. D'ailleurs les empreints sont que partiels, c'est même une forme de publicité pour le journaliste et son organe.

3.3.5 Diffusion de discours

Toujours dans le cadre des exceptions aux droit patrimonial d'auteur, il est mentionner le discours comme étant une œuvre protégée mais qui peut être diffusée de manière intégrale par la voie de la presse ou la télédiffusion, cela est justifié par le droit à l'information et le déroulement de l'actualité.

3.3.6 Programme d'ordinateur (logiciel)

L'ordonnance du 03 juillet a fait mentionner au terme d l'article 52 dans la listes des exceptions et en adaptant le principe de la copie unique, inclue la possibilité d'utiliser les programme d'ordinateur avec condition :

Art.52 et 53.- Est licite, sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire des droits d'auteur, la reproduction en une seule copie ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur par le propriétaire légitime d'un exemplaire de ce programme à condition que la copie ou l'adaptation réalisé soit nécessaire : à l'utilisation du programme d'ordinateur dans le but pour lequel il a été acquis et conformé-ment aux conditions ayant prévalu lors de son acquisition ; au remplacement à des fins d'archivage de l'exemplaire légitimement détenu du programme d'ordinateur au cas où celui-ci aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable. Art.53.- La reproduction en un seul exemplaire ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'autres utilisations que celles prévues à l'article 52 ci-dessus. Toute reproduction d'une copie ou adaptation d'un

programme d'ordinateur doit être détruite au cas où la possession de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite ».

3.3.7 Parodie, pastiche et caricature

La dernière catégorie d'exception des droits d'auteur se sont, la parodie, les pastiches et les caricatures, des genres créatifs qui découlent d'autres œuvres préexistantes, on parodie une chanson, un film, un discours... la caricature est une forme d'art de la dérision qui porte un message critique, et comique à la fois.

La caricature est un genre de dessin qui déforme les traits d'une personne ou d'un sujet dans un style dérisoire. La caricature transmet un message, ou commente une actualité tout en amusant celui qui la regarde et de faire passer un message en insistant sur le côté ridicule de certains comportements, de certaines idées. C'est un genre qui s'est consacré comme genre journalistique à part entière de car il permet d'informer autrement et d'une certaine forme d'opinion. La caricature est devenue au fil du temps l'un des symboles de la liberté d'expression.

Ce qu'il faut signaler ici c'est que ces œuvres se distinguent par définition des œuvres originales, elles doivent être suffisamment marquées de façon à ce qu'elles ne créent pas la confusion dans l'esprit du public.

Il ne faut surtout pas qu'il y ait volonté de profiter du succès de l'œuvre originale, mais de trouver un art et du talent dans ce qui est présenté au public c'est bien ce qui est apprécié et suivi par les amateurs de ces genres d'œuvre créatifs.

Après avoir défini la notion de droit patrimonial d'auteur ainsi que les exceptions de ce droit, nous allons évoquer les modalités d'application et d'exercice de ce droit.

3.4 La durée de la protection

La durée des droits patrimoniaux d'auteur est limitée dans la durée contrairement au droit moral qui lui est perpétuel. La loi algérienne fixe cette durée la vie durant de l'auteur et à 50 ans après sa mort ; au terme de l'article Art.54. « Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et pendant cinquante ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès,

au profit de ses ayants droit ». Elle varie d'un pays à un autre en France elle est fixée à 70 ans après sa mort. Au terme de l'article L123-1 du code de la propriété intellectuelle stipule : « l'auteur jouit, sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer profit pécuniaire, au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ces ayant droit pendant l'année civile en cours et les soixante dix années qui suivent »¹⁷

Pour plus de détail le juriste a clairement défini, la durée selon le genre d'œuvres :

3.4.1 Délai de protection pour les œuvres de collaboration

Art.55. « Pour les oeuvres de collaboration, le délai de protection prévu à l'article 54 ci-dessus court à compter de la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs . Lorsque l'un des co-auteurs décédé n'a pas d'héritiers, sa part sur l'oeuvre commune est gérée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins au bénéfice des autres co-auteurs de l'oeuvre.

Dans le droit français sur lequel la loi algérienne est inspirée on trouve le même principe au terme de l'article L-121-2 « pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs ».

Délai de protection pour les œuvres collectives

Pour les œuvres collectives la durée de protection commence à compter de la fin de l'année civile ou elle a été publiée pour la première fois :

Art.56.- « La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'oeuvre collective est de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois. Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'oeuvre, la durée de cinquante ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public. Dans le cas où l'oeuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante ans à partir de la réalisation de l'oeuvre, la durée de cinquante ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

3.4.2 Délai de protection pour les œuvres pseudonymes ou anonymes

Au terme de l'article la protection prend effet à partir de la fin l'année civile ou elle a été publiée pour la première fois « Art.57.- La durée de protection des droits

¹⁷ Article L123-1 du CPI

patrimoniaux sur l'oeuvre pseudonyme ou anonyme est de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'oeuvre, la durée de 50 ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public. Dans le cas où l'oeuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante ans à partir de sa réalisation la durée de cinquante ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation. Si l'identité de l'auteur ne fait plus de doute, la durée de protection est de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile qui suit le décès de l'auteur ».

3.4.3 Délai de protection pour les œuvres audiovisuelles

Art.58.- La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'oeuvre audiovisuelle est de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois. Si cette publication n'a pas eu lieu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'oeuvre, la durée de cinquante ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public. Dans le cas où l'oeuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les cinquante ans à partir de sa réalisation la durée de cinquante ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

3.5 Exercice du droit patrimonial par contrats de cession de droits

La cession des droits d'auteur passe obligatoirement par la signature d'un contrat entre l'auteur et l'exploitant de l'œuvre. Le contrat fixe l'étendue et les limites des droits cédés et le mode de calcul ainsi que le montant de la rémunération de l'auteur. Pour certains types d'œuvres la représentation et la défense des droits patrimoniaux de l'auteur passe par la gestion des sociétés collectives de gestion des droits, qui assure et veille sur ça.

Ces dispositions vise à protéger les intérêts de l'auteur, la première exigence ou garantie est relative à la forme du contrat, il doit être écrit l'article 62« Art.62.La cession des droits patrimoniaux de l'auteur doit être consentie par contrat écrit ».

Cette même exigence d'un écrit est formulée dans le cas où le contrat de cession est gratuit, cela est exceptionnel mais cela existe. Une telle exigence de faire un contrat où l'auteur exprime son consentement pour l'exploitation de son œuvre à titre gratuit, est sans doute pour conserver la preuve, de cet accord entre l'auteur et l'exploitant de l'œuvre. Elle permet aussi aux titulaires de droit de prendre pleinement conscience des conséquences d'une telle autorisation, et surtout de fixer très précisément la portée et l'étendue des droits cédés. Cette exigence est présente dans le chapitre 5 intitulé « l'exploitation des droits » Art.61. « Les droits patrimoniaux de l'auteur sont cessibles entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, dans le respect des dispositions de la présente ordonnance. Ces droits sont transmissibles pour cause de décès, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de la législation en vigueur ».

Dans ce chapitre le législateur a prévu même le cas d'une personne incapable de signer par elle-même le contrat, de pouvoir dans toutes circonstances défendre ses droits par un tuteur ; au terme de l'article Art.63. le consentement à la cession de droits patrimoniaux d'un incapable est donné conformément aux dispositions de la législation en vigueur. Toutefois, lorsque l'incapable est doué de discernement, il peut exprimer personnellement son consentement. Les modalités d'exécution du contrat sont fixées par son tuteur ».

3.5.1 La cession des droits

Une autre exigence et disposition commune à l'ensemble des contrats de cession de droit concerne la détermination très précise des droits cédés, cela implique que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte, et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, le lieu et à la durée et ce au terme de l' « Art.64. La cession des droits patrimoniaux de l'auteur peut être totale ou partielle.

Le contrat de cession doit indiquer la nature des droits cédés et les conditions économiques de leur cession, la forme d'exploitation de l'œuvre, la durée de cession des droits et l'étendue territoriale d'exploitation de l'œuvre. Toute cession qui ne précise pas la volonté des parties dans l'un des domaines indiqués au paragraphe ci-dessus, exception faite du territoire de cession, peut être annulée sur simple demande de l'auteur ou de ses représentants. Dans le cas où le contrat de cession ne mentionne pas seulement le territoire d'exploitation, la cession est considérée faite pour le seul territoire du pays où le siège d'activité du cessionnaire est situé ».

Dans le souci d'éviter toute confusion il est précis dans la loi que la cession des droits de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

Une autre mesure protectrice est celle que mentionne l'article « Art.71.1 la cession globale des droits patrimoniaux de l'auteur sur les oeuvres futures est nulle » il est même prévu par le texte de confier la gestion à l'Office Nationale des droits d'auteur et des droits voisins « Est cependant licite le pouvoir confié à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins pour la gestion des droits relatifs aux oeuvres actuelles et futures ».

Il peut y avoir un engagement de l'auteur envers de son éditeur pour des œuvres futurs par l'insertion dans le contrat d'une clause dites de préférence, afin de limiter la portée d'un tel engagement. Inspiré du même souci de protéger l'auteur qui ne doit pas se trouver indéfiniment lié à un éditeur. Dans la loi algérienne cela n'est pas mentionné.

En France il est reconnu que la clause de préférence doit être limitée pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux ou à la production de l'auteur réalisé dans un délai de cinq années » bénéficiaire d'une telle clause de préférence, l'éditeur est dans l'exercice de ce droit, soumis à des obligations spécifiques qui s'ajoutent à celle qui s'imposent normalement à lui dans l'exécution d'un contrat d'édition ordinaire.

3.5.2 Contrat de production audiovisuelle

On trouve dans les dispositions relatives au contrat de production audiovisuelle, la consécration d'un certains nombres des droits et obligations réciproques pris en compte dans les contrats d'édition.

Compte tenu de l'importance des investissements financiers réalisés par les producteurs, les contrats de cession des droits d'exploitation dans ce domaine sont oh combien besoin de clarification et de clarté.

Les deux contractants s'engagent à honorer son engagement, d'abord l'auteur qui doit garantir les droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelles, quel que soient les techniques, les supports ou le mode de diffusion. En pratique, tout doit être définie par le contrat, les auteurs ayant cédé au producteur l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre visent à s'assurer de la rémunération pour chaque mode d'exploitation. Art.72 « .La cession des droits patrimoniaux de L'auteur est limité aux seuls modes d'exploitation de l'oeuvre prévus dans le contrat ».

Les dispositions de l'exploitation des œuvres audiovisuelles sont exposées dans l'ordonnance 2003-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins, comporte 11 articles détaillant les formes et les modalités d'exploitation.

L'article 75 stipule que les co-auteurs lié par contrat à un producteur est en obligation de remettre sa contribution et ne peut pas s'opposer à sa diffusion.

Art.78. Les rapports entre les co-auteurs et le producteur de l'œuvre audiovisuelle sont fixés par contrat écrit. Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la production de l'œuvre. Sauf stipulation contraire, le contrat de production de l'œuvre audiovisuelle emporte cession à titre exclusif au profit du producteur du droit : de reproduire l'œuvre pour les besoins d'exploitation ou sous forme de vidéogrammes à distribuer au public ; de représenter l'œuvre dans les salles ouvertes au public et de la communiquer au public par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ; de procéder au sous-titrage et au doublage de l'œuvre. Les droits des auteurs des compositions musicales avec ou sans textes, spécialement créées pour l'œuvre audiovisuelle, sont toujours réservés au bénéfice de leurs auteurs.

Art.79.- La rémunération des co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle est déterminée pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre au stade du contrat de production ou au moment de l'exploitation de l'œuvre. Art.80.- Lorsque l'œuvre audiovisuelle est projetée ou transmise par tout moyen, dans un lieu ouvert au public, contre paiement d'un droit d'entrée ou lorsqu'elle est mise en circulation publique au moyen de la location du support pour l'usage privé, les co-auteurs de l'œuvre dont les droits sont réservés au titre des dispositions de la présente ordonnance, représentés par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, ont le droit d'obtenir de l'exploitant ou de l'utilisateur une rémunération proportionnelle aux recettes ».

Le producteur peut adapter l'œuvre selon les besoins de la réalisation et de la production mais sans pour autant toucher à son intégrité. Les auteurs garderont à jamais le droit moral sur l'œuvre.

Le non respect des engagements contractuels et les obligations légalement définies par la loi entraîne des sanctions par la justice. Cela peut conduire à une résiliation du contrat. Plus gravement encore le cas d'exploitation d'une œuvre sans contrat ou dépassant les clauses de ce dernier, est considéré comme de la contrefaçon pouvons être pénalement sanctionnée.

3.6 Les sanctions aux dépassements

Aux terme de loi régissant les droits d'auteurs et les droits voisins, un chapitre est consacré aux sanction comportant deux volets : une action civile et un autre pénale. Art.143.- L'action en réparation du préjudice, résultant de l'exploitation non autorisée de l'oeuvre de l'auteur et des prestations du titulaire des droits voisins, relève de la juridiction civile. Art.144.Le titulaire de droits lésé peut demander à la juridiction compétente des mesures devant faire obstacle à l'atteinte imminente à ses droits ou faire cesser l'atteinte constatée ainsi que la réparation des préjudices subis.

L'évaluation des dommages et intérêts est fixée conformément aux dispositions du code civil en tenant compte des gains générés par l'atteinte aux droits.

Art.145.- L'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Art.146.Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins sont habilités, à saisir, à titre conservatoire, les copies et exemplaires de supports d'œuvres ou prestations contrefaits, sous réserve qu'ils soient placés sous la garde de l'office. Le président de la juridiction compétente est immédiatement saisi sur la base du procès-verbal déclaratif des exemplaires contrefaits saisis, dûment daté et signé. La juridiction doit statuer sur la saisie conservatoire, dans un délai n'excédant pas trois jours à partir de sa saisine.

Art.147.A la demande du titulaire de droits ou de son représentant le président de la juridiction compétente peut ordonner, à titre conservatoire, les mesures suivantes : la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite de l'oeuvre ou de la prestation protégée ou de l'introduction dans les circuits commerciaux de supports fabriqués en violation des droits d'auteur ou droits voisins ; la saisie, même en dehors des heures légales, des supports contrefaits et des recettes provenant de l'exploitation illicite des oeuvres et prestations ; la saisie de tout matériel ayant principalement servi à la fabrication des supports contrefaits. Le président de la juridiction compétente peut ordonner la constitution d'un cautionnement par le demandeur.

Art.148.- La partie qui se prétend lésée par les mesures conservatoires visées ci-dessus peut, dans les trente jours à compter de la date des ordonnances prévues aux articles 146 et 147 ci-dessus, demander au président de la juridiction compétente statuant en référé la mainlevée, la réduction ou le canton ».

Dispositions pénales

Tout abus ou manquement aux règles établie est passible de sanctions, relevant de la contrefaçon le non respect des œuvres par l'atteinte aux droits moraux ou les droits patrimoniaux est passible de sanctions lourdes par la justice engage une action pénale. L'auteur ou qui d'autre constaterons une atteinte peut déclancher une procédure. La police judiciaire et les agents assermentés de l'ONDA sont habilité à saisir les copies et les exemplaires contrefaits, suite à cela le président de la juridiction compétente est saisis de suite.

A la demande du plaignant, une action de suspension de toute fabrication, la saisie de tout matériel ayant principalement servi à la fabrication des supports contrefaits. Un dommage et intérêt peuvent être restitué à l'auteur biaisé en cas d'exploitation illicite de son œuvre ou sa prestation selon l'article « Art.153. le coupable du délit de contrefaçon d'une oeuvre ou d'une prestation, tel que prévu aux articles 151 et 152 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA que la publication ait lieu en Algérie ou à l'étranger.Art.154. »

Art.155.- Est coupable du délit de contrefaçon et puni de la même peine prévue à l'article 153 ci-dessus, quiconque, en violation des droits reconnus, refuse délibérément de payer à l'auteur ou à tout autre titulaire de droits voisins la rémunération due au titre des droits prévus par la présente ordonnance.

Art.156.- En cas de récidive, la peine prévue à l'article 153 de la présente ordonnance est portée au double. La juridiction compétente peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire, pour une durée n'excédant pas six mois, de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice, ou le cas échéant, la Fermeture définitive.

QUATRIEME CHAPITRE :

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES

4.1 Les droits d'auteur des journalistes

Les journalistes sont des auteurs reconnus comme tel, leur métier consiste à fournir un travail intellectuel, générant une création qui varie entre la conception des articles, reportage, enquête, billet, éditorial, commentaire et autres genres journalistiques.

Or l'exercice du métier du journaliste implique bien des particularités liées à la création comme à l'exploitation des œuvres journalistiques. Les imprécisions et incertitudes des textes et des hésitations et contradictions de la jurisprudence, quant à la détermination de la nature des œuvres, la titularité, la jouissance et l'exercice des droits. Tous cela a suscité un grand débat, à savoir la préoccupation suivante ; la nécessité, possibilité ou difficulté d'appliquer et de faire respecter les principes fondamentaux des droits d'auteurs. Sans doute essentiellement conçu pour des créations individuelles et autonomes, bien différentes et éloigner des conditions et des résultats de l'activité des journalistes.

Les œuvres journalistiques qu'elles soient diffusées par la voie de la presse écrite, la radio ou la télévision relevaient de la catégorie des créations éphémères.

Les techniques modernes de reproduction, de stockage et de diffusion permettent de faire de ces œuvres de nouvelles utilisations ou exploitation (reprographie, introduction dans des banques de données, intégration sur un cédérom, diffusion sur internet...) qui posent de façon accrue et tout a fait inconnue et spécifique des problèmes de droit d'auteur.¹⁸

Les premiers sont d'abord d'ordre économique, les enjeux et les intérêts financiers sont devenus d'une toute autre ampleur.

La diversité des techniques et des supports (presse écrite, radio, télévision, Internet) forment et conditionnent la création entre autre la création individuelle, contrat de commande ou de travail, des genres et mode d'expression ; écrit, dessin, image fixe ou animée, texte parlé, de l'objet et des types journalistiques ; dépêche d'agence, enquête, reportage, opinion) font des journalistes et de leur œuvres sujet de contre verse.

¹⁸ « Protection des droits d'auteur ou protection de la vie privée : la suspension d'une connexion Internet est – elle une restriction d'une liberté fondamentale ? » Revue européenne des médias Automne- n°8, P 5 IREC université panthéon Assas Paris2, IREBS Institut de recherche de l'European Business School

De plus les journalistes comme auteurs, ou même co-auteur du fait des œuvres de collaboration, collectives ou composite ou individuelle. C'est ce qui fait l'objet de distinction dans la jurisprudence des droits d'auteurs.

Un autre point crucial concernant la désignation du titulaire du droit, journaliste, employeur, producteur, réalisateur ?

Comment va ton considérer les créations isolément ou dans leur ensemble ?

Que va ton compter la première exploitation ou la réutilisation d'une œuvre préexistante ? Toutes ces interrogations montre bien la difficulté de voir et de considérer sans ambiguïté l'attribution de la qualité d'auteur pour le journaliste, statuer son œuvre comme telle, et reconnaître son entreprise comme détentrice de droits sur l'exploitation et cessionnaire de droits.

Les analyses et les points de vue divergent et pas seulement entre ceux qui on un intérêt à défendre ce droit, mais aussi par la complexité de mettre en pratique et appliquer ce droit pourtant reconnu. Il y a une grande difficulté de mise en ordre et de construction de ce droit des journalistes.

En Algérie la question est plus complexe, du fait de l'absence totale de textes qui régissent le statut des journalistes travaillant dans des journaux numérique. Ces entreprises m médiatiques ne sont pas reconnues comme telle.

Parmi d'autre approches ou tentatives de synthèses possibles on retiendra celle qui consiste pour l'étude des droits d'auteur des journalistes à considérer tout d'abord les conditions de la création, la titularité des droits, et la jouissance des droits.

4.2 Condition de la création

Les formes et les conditions de la création des œuvres journalistiques différent notamment selon les genres (information, enquêtes reportages interviews, opinion), les techniques de diffusion comme la presse écrite, radio , télévision,et le mode d'expression , texte ,image, son illustration graphique. Cela empêche de les considérer comme toutes de la même façon, et prive dès lors la profession du journaliste et les œuvres créées de l'unité du régime commun.

La nature de l'œuvre

La détermination de la nature de l'œuvre journalistique dépend selon que l'on considère l'ensemble que représente le journal ou le magazine ou chacune des contributions qui le constituent. A cela s'ajoute la différence à faire entre l'écrit

et l'audiovisuel et internet comme mode d'exploitation des ces œuvres. Ils sont même devenus des lieux ou des modes d'exercice de l'activité journalistique et pas seulement des techniques ou supports d'exploitation ou de diffusion

Dés lors qu'elles répondent aux conditions essentielles de création d'originalité de la forme la création journalistique s'ajoute d'emblé à listes des œuvres protégées par le droit d'auteur. Tous les genres journalistiques sont susceptibles de protection. En deuxième lieu il faut définir les titulaires des droits et en déterminer exactement la nature.

Les techniques de production et de diffusion utilisées influent sur les conditions de la création et en conséquence sur la nature de l'œuvre. Faut il encore savoir s'il s'agit d'une œuvre individuelle ou collective plurielle, et dans ce cas quelle en est la nature exacte.

Les articles d'un journal

Le texte écrit d'un journal que ce soit dans un journal, ou dans le cadre d'une émission d'information, de radio ou de télévision de même que la photographie, est normalement susceptible de constituer une œuvre individuelle car elle porte la maque de son auteur celui qui l'a rédigé et l'a préparé, or les choses ne sont pas de cette simplicité. La création de l'auteur journaliste s'inscrit de part sa nature dans un travail de groupe donnant comme résultat un ouvrage collectif qui est le journal. C'est des contributions plurielles combinées dans un ensemble commun, une enquête d'investigation est généralement l'objet de suivie d'au moins deux journalistes. Parfois elle est le fruit de travail de journalistes d'autres pays comme l'affaire des panama papers diffusée par le journal le Monde, et qui s'est faite reprendre par tous les médias du monde.

L'interviews est aussi un travail qui d'apparence semble individuel mais en réalité est le résultat de coordination de plusieurs personnes entre celui qui contactes la personnalité, et qui lui pose les questions. C'est donc un travail de collaboration. Certaines autres contributions ou le journaliste a contribué donne à son œuvre un caractère original. Le journaliste de ce fait ne conserve pas l'exclusivité sur son œuvre.

Abordant maintenant un tout autre élément si important qui est celui de la ligne éditoriale de l'organe médiatique, qui dessine les grands axes idéologiques et qui influe d'une manière ou d'une autre la position du journaliste et donc ses positions, opinions et écrits.

Traitement de l'actualité, travail en équipe, soumission au directeur de publication suivant les recommandations du rédacteur en chef, tout cela donne l'impression que l'œuvre produite ne ressemble pas forcément aux autres œuvres et création d'autres genres littéraire et intellectuel. De tant plus que la contribution d'un journaliste doit s'insérer dans un ensemble formant une œuvre communes. Le journaliste n'exerce pas seul son travail complète celui de ses collègues dans l'entreprise médiatique. Il ne dispose pas de la totale maîtrise sur sa création contrairement au romancier par exemple.

Le contenu des articles comporte généralement des données, des informations de bases, collectées par d'autres comme les agences de presse.

Si on ne prend que le critère de la création de forme, on remarque que déjà là, il y a spécificité puisque le texte d'un journaliste passe par une hiérarchie organisationnelle, rédacteur en chef directeur de la publication qui auront un œil sur le contenu et décideront du sort de l'article, publiable ou non, les supérieurs apporteront des retouches des suppressions, ou même modifications et rajouts. Une œuvre individuelle devient collective, composite, de collaboration.

Souvent et même machinalement le journaliste travaille sur commande ou on lui demande lors des briefings de réaliser un papier, sur un thème, une affaire, une enquête, cela dénature dans une certaine mesure l'aspect de la création dans son essence de créativité. Puisque le journaliste n'est pas tout à fait le maître d'ouvrage sur la conception et la réalisation.

Les œuvres audiovisuelles

Dans la même approche le journalisme acquiert ses caractéristiques de part les supports de son exercice. Dans le secteur audiovisuel comportant la télévision et la radio, les diverses contributions ; sujet, séquence, reportage, autres qu'en direct ou de plateau constitue le journal ou le magazine.

Toutes les œuvres font nécessairement appel à plusieurs personnes pour sa réalisation, une exception du journaliste reporter d'image qui lui réalise le sujet en tournage, fait le montage commente et présente. Le propre d'une œuvre audiovisuelle est qu'elle soit collective. D'ailleurs toutes les juridictions les déterminent comme tel. Œuvre de collaboration reconnaissant à chacun sa contribution donnant le statut de coauteur. L'œuvre est reconnue comme telle que dans son ensemble, on ne peut pas dissocier le travail de chaque auteur à part. des interrogations sont posées par rapport au qualificatif de l'œuvre audiovisuelle peut-on l'élargir à tout les genres ? Série télévisée, émission ou programme, les journaux en ligne et les créations multimédia font parti de cet

ensemble. Reste à déterminer si leurs concepteurs peuvent tous se prévaloir du métier du journaliste ?

Ainsi dit, pour déterminer la nature de l'œuvre et la classer, cela dépend de la contribution journalistique écrite ou audiovisuelle, ou de l'ensemble dans lequel elles sont plus ou moins intégrées. Seul un examen précis des conditions de création déterminera avec clarté la nature et le classement de l'œuvre journalistique. Il faudrait également identifier les auteurs et les titulaires des droits l'entreprise éditrice ou le journaliste.

4.3 Titularité des droits

L'identification des titulaires de droit sur l'œuvre journalistique devrait normalement se faire en prenant en compte les conditions de la création et les réalités du métier du journalisme, sans oublier entre autres les conditions de réalisation du travail fourni par eux. Il est indispensable de prendre en considération le caractère collectif du travail journalistique, la collaboration de chacun, et l'œuvre dans son ensemble.

Droit sur les contributions

Les différentes formes de contributions journalistiques dépendent de la qualification juridique qu'on lui attribue. Œuvre de collaboration œuvre composite ou œuvre collective.

Titulaires originaux

Presque tout le texte de loi désigne l'auteur comme titulaire exclusif des droits, le journaliste ne doit pas faire exception. Leur identification et ou mode de désignation dépend cependant de la qualification juridique de l'œuvre et celle-ci en partie et pas toujours d'une façon convaincante ou justifiée des techniques et des supports de l'activité journalistique écrite ou audiovisuelle. Exemple même si l'article d'un journal est signé par son auteur qui est le journaliste, il appartient tout de même au journal qui en tire profit de sa publication, c'est donc la propriété du journal. Pareil pour une émission de télévision, cela est justifié par la nature même de l'engagement du journaliste dans son entreprise lié par un contrat de louage d'ouvrage ou de service.

Dans la jurisprudence française on trouve une littérature assez détaillée de la question contrairement à celle de l'Algérie qui s'est inspirée intégralement de cette dernière. L'article L.111-1 CPI pose que « l'existence ou la conclusion

d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre d'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur».¹⁹

Même salarié le journaliste doit être considéré comme auteur et donc titulaire des droits sur ses propres contributions (article, reportage photographie...)

En revanche la même condition s'applique à lui quant à l'originalité, et la création de forme, cela réside dans ce qu'il présente comme trait de sa personnalité style et le sérieux dans son travail. Une collecte d'information des dépêches ne constitue en soit aucune originalité ! pour l'expression de la personnalité la aussi c'est très relative pour le journaliste auteur, car compte tenu des modifications , rajouts ou suppressions que peut subir un article ou une émission, de la part du rédacteur en chef ou autres.

Cela dépend donc du détail des précisions et des indications qui lui sont données par son employeurs ou celui qui lui a passé commande. Sur les caractéristiques de l'œuvre à créer et sur les contraintes techniques (espace, temps...) qui pèsent sur lui et qui limitent fortement sa manière de créer et de s'exprimer de façon originale.

Mais le paradoxe dans le statut d'auteur pour le journaliste c'est qu'il est contraints de suivre les recommandations de son employeur, sinon celui-ci n'acceptera pas son travail et ira déléguer quelqu'un d'autre pour le faire, ici on est en plein décalage avec les autres auteurs qui ont de part le droit moral du respect de l'intégrité de l'œuvre bien protégés.²⁰

L'article L 113-1 CPI pose sous forme de présomption ce qui ne devrait sans doute être qu'une conséquence au terme de cet article « la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

Ce principe s'applique aussi aux journalistes et à leurs oeuvres.

Les atteintes portés au droit moral (droit au respect de l'œuvre , droit au nom) et le refus des employeurs ou éditeurs de laisser signer les contributions individuelles des journalistes ne peuvent constituer une justification de la négation des droits des journalistes et particulièrement de la reconnaissance de leurs qualités d'auteurs.

¹⁹ Ader B « la presse française dans le marché mondial du multimédia » Legipresse, n°153.II. 90-91
Association des avocats des droits d'auteur, « journalisme et droit d'auteur » les petites Affiches, 16 octobre 1995.

²⁰ Derieux E « journalisme et droit d'auteur » JPC 1988. 13364 et bulletin du droit d'auteur, n°4.

Prenons exemple sur ce qui s'est passé en France sur le litige de ce genre poussé à l'extrême, le principe dégagé par la cour de cassation à propos d'un reportage au magazine télévisé considérant que « le droit moral de l'auteur ne préexiste pas à celle-ci ». L'auteur peut au préalable légalement consentir pas convention à limiter sa liberté de création et s'engager en particulier à obéir aux impératifs d'une commande »²¹.

Par cette affaire la cour a tranché en faveur de l'employeur prenant en compte le contrat de louage de service qui lie le journaliste à son employeur malgré que cela puisse paraître comme privation de sa qualité d'auteur.

Un autre élément s'ajoute à cela, l'absence de la création et la marque de la personnalité de l'auteur.

Selon que les contributions dans le domaine journalistique sont individuelles ou pluriels et selon la qualification juridique (œuvres et collaborations collectives ou composites).

Les titulaires originaires des droits d'auteurs sur les œuvres journalistiques sont en application des règles et des principes du droit commun.

Un autre point crucial à relever en ce qui concerne la titularité du droit est lié cette fois ci à l'existence de la reconnaissance de la personne physique qui réalise la création. On cite ici les œuvres télévisuelles ou audio visuelles. L'article L 113-7 CPI stipule « ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle : la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvres. Sont présumés sauf preuve du contraire co-auteur d'une œuvre audiovisuelle en collaboration, l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, le réalisateur.

Dans le secteur de la radio diffusion la qualité d'auteur est d'attribuer aux personnes « personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre ».

En Algérie, le journaliste comme auteur peine à exister dans la pratique du métier il ne sait même pas qu'il est considéré comme tel très peu d'entre eux ont la conscience de ce statut, d'après des entretiens réalisés par nos soins avec une pléiade de journalistes de tout secteur confondus nous avons constaté une totale ignorance de cette facette de leurs métiers.

Certes la jurisprudence algérienne fait état des catégories des œuvres audiovisuelles de collaboration et des œuvres collectives et dans laquelle

²¹ Idem, « œuvre de commande, liberté de création et droit moral d'auteur » RIDA n° 141 p 199

s'inscrit les œuvres des journalistes, mais dans la pratique, les réalités sont autres.

Les journalistes n'ont pas conscience ni le courage de réclamer leur droit sur leurs œuvres, et ce pour plusieurs raisons, la première étant la fragilité de leurs statuts, et de leur situation financière pour la majorité d'entre eux. La deuxième est le manque d'information concernant ce genre de droit.

A côté de cela, rare sont les journalistes qui aspirent à tirer profit de leur travail en dehors du salaire de l'entreprise comme, réaliser un recueil des articles en forme d'ouvrages, une pratique courante en Europe et aux États-Unis et même dans certains pays arabes, on cite Mohamed Hassanin Haykel le célèbre journaliste égyptien, ou Mustapha Amine.

Ainsi déterminé les auteurs titulaires originaux du droit sur les œuvres journalistiques sont à la fois, les journalistes et les entreprises médiatiques.

Cette relation entre les deux est due au contrat qui les lie à savoir le contrat de travail, de commande et de louage de service. Le journaliste salarié cède automatiquement ses droits à son entreprise employeur.

4.4 Cessionnaires des droits

La cession des droits des « journalistes auteurs » à l'employeur éditeur producteur, est conditionnée par le contrat de cession des droits régie et définie par la loi, certaines conditions peuvent paraître comme assez inadaptées aux réalités des activités journalistiques.

A toute cession de droit, contrat de travail, dans le secteur de la presse écrite comme dans le secteur de l'audiovisuel, certes on peut constater que ce genre de contrat est généraliste dans ses dispositions

Pour les journalistes de la télévision s'appliquent les dispositions générales des contrats des productions audiovisuelles « le contrat qui lie les producteurs aux auteurs audiovisuels emporte sauf clause contraire cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle », exemple de contrat type selon lequel l'auteur cède à titre exclusif et définitif à la société l'ensemble des droits patrimoniaux de propriétés littéraires et artistiques sur ses contributions. Cette cession s'effectue œuvre s'effectue œuvre par œuvre au fur et à mesure de leurs créations et du paiement de leurs salaires.

Ces droits comprennent notamment les droits d'adaptations de représentations et de reproductions y compris par reprographie, télétransmissions, internet, mémos, ou sur banque de données, multimédias qui pourront être exploités par l'éditeur ou par un tiers autorisé ou cessionnaires pendant la durée de la propriété littéraire, en toutes langues et tout pays. et par tout procédé actuel ou futur.

A l'instar d'un tel contrat nous nous interrogeons si des journalistes algériens bénéficient de la même protection et du même type de contrat ?

On doute fort que les contrats que signe les journalistes précisent toutes ces dispositions aussi délicates que soit la conciliation entre le statut de journaliste et le statut d'auteur, il se doit de trouver l'équilibre entre le journaliste et les éditeurs et les producteurs à qui il cède ses droits.

L'exploitation secondaire de l'œuvre journalistique

La réutilisation secondaire de l'œuvre journalistique doit être traitée de manière sérieuse, cela s'impose notamment avec les nouvelles formes de diffusion à savoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication reprographie, l'intégration dans des bases de données, ou de diffusion en ligne.

Cela nécessite une adaptation juridique. « Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter sous quelque forme que se soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique ». ²²

Autres dispositions viennent limiter l'exploitation par l'entreprise éditrice au profit du journaliste contactant, comme suit « le droit de faire paraître dans plus d'un recueil périodique un journal les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les journalistes sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée » sans convention l'employeur même titulaire de droits sur l'ensemble n'est donc pas en mesure de réutiliser l'œuvre du journaliste sans son consentement explicite, une nouvelle exploitation doit être séparée de la première.

Mieux encore, une fois la prestation fournie par le journaliste dans le cadre de son contrat de travail il n'en est pour autant acquis que l'entreprise médiatique (journal) employeur et détenteur de droit de réutiliser ses articles.

²² Art L.121-8 CPI. Il est important de se référer à ce texte pour constater le silence de la loi algérienne de définir ce cas de figure pourtant indispensable afin d'établir avec clarté toutes les formes d'exploitation des œuvres journalistiques.

Les journalistes algériens sont ils conscients de toutes ces dispositions dont leur homologues jouissent ? Avons-nous une juridiction aussi soucieuse du statut du journaliste et de sa qualité d'auteur ?

Des interrogations qui méritent d'être soulevés afin d'améliorer les conditions de travail et promouvoir la liberté d'expression et de création, car les journalistes représente l'élite d'une société, et les médias sont le baromètre avec lequel on mesure les valeurs démocratiques et d'émancipation.

CINQUIEME CHAPITRE :

**les technologies de l'information et de
la communication et les défis de
protection**

5.1 les technologies de l'information et de la communication et les défis de protection

La révolution numérique a bouleversée le mode d'exercice et d'application des droits d'auteur. Tous les créateurs, musicien, écrivain, artiste peintre, cinéaste sont confrontés à de nouvelles formes d'exploitations de leur œuvres. La protection des droits d'auteurs qui jusqu'à lors bien balisée par les conventions internationales et les textes de loi, se trouve aujourd'hui obsolète.

Afin d'accompagner les changements et les pratiques d'exploitation des œuvres sur internet, il faut une adaptation juridique qui répond aux exigences de la conjoncture à savoir le flux et la disponibilité des informations, écrit, musique, livre, ou œuvres scientifiques et audiovisuelles.

La problématique est de trouver un moyen technique permettant de faire face aux abus d'atteintes aux droits d'auteur, et de mieux protéger les œuvres sur Internet.

Tout un débat tournait autour de la question du téléchargement, pour beaucoup cela constituait une restriction à la liberté individuelle et l'accès à l'information. Lutter contre le piratage est désormais le défi de notre ère numérique, comment réprimer ceux qui abusent de la technologie ? En Europe dès 2008 le débat est lancé en lançant la réforme du « paquet télécom ».

C'est un ensemble de directives relatives aux télécommunications, qui donnera sur la création d'Hadopi Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet dont le rôle est de sanctionner les piratages et les manquements au respect d'exploitation légales des œuvres. L'autorité administrative est mise en place depuis septembre 2009.

5.2 Règles et mode de Sanction

Toutes mises à la disposition au public d'œuvres protégées sans autorisation est un délit passible de sanctions qui passent d'une amende de 300 000 euro et 3 ans d'emprisonnement.

Cela commence par l'envoi d'un email d'avertissement après la collecte d'adresse IP pour arrêter le téléchargement illicite, suivi par un deuxième en cas de récidive par un avertissement par courrier recommandé dûment signé par la personne concernée, mesure pouvant déboucher sur une coupure de l'accès à

Internet. Cela est appelé « la riposte graduée »²³ instaurée par la mission Olivennes.

En septembre 2008, la commission européenne a tenté de rajouter aux directives paquet télécoms des modifications validant le concept de riposte graduée

le Parlement vote Le 24 septembre 2008 à 88 % pour l' amendement 138 il est voté par 573 voix contre 74 contre stipulant : « Aucune restriction ne peut être imposée à l'encontre des droits fondamentaux et des libertés des utilisateurs finaux, sans décision préalable des autorités judiciaires, notamment conformément à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la liberté d'expression et d'information, sauf si la sécurité publique est menacée ».

Le même amendement stipule que les autorités de régulation nationales doivent promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union européenne.

En Grande Bretagne, un accord interprofessionnel a été signé l'été 2008 entre les principaux fournisseurs d'accès à Internet et les représentants de l'industrie musicale, la British Phonographic Industry, et de l'industrie du cinéma, la Motion Picture Association. Au terme de cet accord les FAI s'engagent à envoyer des lettres d'avertissements aux internautes pirates présumés (il serait au nombre de 6 millions en Grande Bretagne), tandis que les producteurs des œuvres musicales ou cinématographiques vont développer des offres légales attractives et compatibles aux différents standards existants.

De telles mesures se sont fait à titre de test afin d'évaluer leur pertinences, suivie par d'autres mesures, réduction de débit, coupure de l'accès... le gouvernement britannique a lancé une consultation publique sur le sujet.²⁴

5.3 Cas pratiques de répression de piratage

Il est intéressant de revenir sur cas de pratique du moteur de recherche chinois Baidu le leader chinois de la recherche en ligne connu pour ses services de référencement des sites de téléchargement des fichiers MP3. Cette spécialisation a gravement endommagé les maisons de disques et les professionnels de la musique, ils ont riposté par une plainte contre le moteur de recherche.

²³ Protection des droits d'auteurs ou protection de la vie privée : la suspension d'une connexion Internet est elle une restriction d'une liberté fondamentale ? La Revue Européenne des médias n°8, automne 2008. p 5.

²⁴ Les FAI britanniques vont tester l'avertissement aux pirates » Julie de Meslon, 01 net. 25 juillet 2008.

Pour rappel la Chine est le premier pays au monde en nombres d'internautes, à lui seul Baidu détient 60% des part de marché en Chine. Ce qui se traduit à un téléchargement illégal massif, avoisinant 99% de l'ensemble des téléchargements de musique, ce qui fait perdre aux maisons de disques 80% de leurs revenus théoriques sur le marché chinois.

Pour plus d'efficacité et devant ce billant inquiétant la mobilisation des ténors de la musique se sont mobilisés d'avantage pour faire pression sur le moteur de recherche chinois Baidu, en 2008 Universal Music, Warner Music, Sony BGM, ont appelé les annonceurs à le boycotté, et ont lancé une procédure à son encontre par le biais de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) la plainte déposé à Pékin réclame la somme de 72 000 dollars par titre piraté, une liste de 127 titre ayant été fournie qui fait une amende de plus de 9 millions de dollars pour Baidu.²⁵ Cela rien que pour l'année de 2008 la liste s'est rallongé pour attendre 250 000 titres. Ces mesures visent à faire reculer le piratage en Chine et imposer le respect des droits d'auteur sur Internet. Qu Jingming, le directeur général de la Société chinoise des droits d'auteur musicaux. A déclaré « Il faut que les publicitaires s'interrogent soigneusement afin de décider s'ils doivent continuer à placer de encarts sur des supports pratiquant le piratage » il faut rappeler que le groupe chinois, est coté au Nasdaq, a vu ses revenus au premier trimestre bondir de 71,5 %.

Tous ces données démontre clairement les vrais enjeux que représentent l'exploitation des œuvres de plus en plus libre et facile ainsi que les pertes causées via les nouvelles technologies de l'information.

5.4 Google , Youtube et les droits d'auteurs

Les films, les séries télévisées, sont une matière qui alimentent le moteur de recherche Google et Youtube. Ce qui constitue une attente au droit patrimonial de l'auteur puisque cette projection est faite sans autorisation, en février 2007 la maison de production cinématographique Flach Films, à l'origine du documentaire *Le MONDE selon Bush*, de William Karel, et les éditions Montparnasse, distributeur du film en DVD et en vidéo à la demande, ont assigné en justice Google attaqué pour contrefaçon et parasitisme.

Les plaignants ont fait appel à un agent assermenté de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), qui a constaté que ce film était accessible gratuitement et dans son intégralité sur le site video. google. fr. Au total, 43 335 internautes ont pu voir ce documentaire. Ce qui est avéré une réelle

²⁵« L'industrie mondiale de la musique s'attaque au géant chinois » Yann Rousseau, Les Echos, 9 juin 2008.

violation des droits d'auteurs. Malgré un courrier du 6 octobre 2006, demandant *"le retrait immédiat du site Google Video des éléments contrefaisants"*, deux liens permettant un accès direct au film ont été supprimés, mais un troisième ne l'a pas été.

Un jugement en Belgique

Les deux sociétés françaises ont réclamées 1 million d'euros au titre de dommages-intérêts à Google, fort de 3 milliards de dollars de bénéfices en 2006 pour un chiffre d'affaires de 10,6 milliards d'euros.

Google a été mis en cause pour des fait similaires en Belgique, par des éditeurs de journaux belges, pour publication sans leur autorisation de leurs articles et photographies. Les journaux en question ont gagnés le procès contre le moteur de recherche américain condamné pour violation des droits d'auteur par le tribunal de première instance de Bruxelles le 5 septembre 2006.²⁶

Le 13 février 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles a consolider son jugement envers Google pour violation des droits d'auteur déjà portée en 2006 en disant dans le verdict qu' « en reproduisant sur Google News des titres d'articles et courts extraits d'articles, Google reproduisait et communiquait au public des œuvres protégées par le droit d'auteur ».

Le jugement assignait Google à retirer tous de tous ses sites tous les articles photographies et représentation graphiques, sous contrainte de payer 25 000 euro par jour de retard. Ce qui fait passé l'amende de Google à 3millions d'euros.

Il est important de constater que nous sommes bel et bien dans une ère nouvelle ou la circulation des informations, savoir, et biens culturelles constitue le nouveau défi des juristes et des auteurs à la fois. Des engagement et de la mobilisation organisée fait état des lieu par rapport aux sites hébergeurs, notamment Google Newsle géant d'Internet, c'est pour cette raison que le moteur de recherche a entamé des discussions et des négociations avec les éditeurs de presse, comme celui conclut avec l'AFP ou il s'est engagé par un accord commun de partenariat, qu'il prévoie de rémunéré les dépêches et photos de l'AFP, cet accord rappelle celui déjà conclu avec l'agence américaine Associated press AP en aout 2006.²⁷

²⁶ Voir Revue Européenne des médias n°1.

²⁷ « La presse belge francophone l'emporte face à Google », Marie -Laetitia, Le Figaro 14 février 2007

5.5 Numérisation des livres, l'édition numérique

En septembre 2014 la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) interprète des dispositions de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relatives aux exceptions aux droits patrimoniaux d'auteur. Elle consacre le droit des bibliothèques de numériser leurs ouvrages et les mettre sur place à la disposition des lecteurs, et le droit d'en faire des copies. Cette consécration est basée sur le principe des exceptions cité dans l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle français qui stipule « l'auteur ne peut interdire la reproduction d'une œuvre et représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessible au public ».

Dans le même cheminement qui est d'adapter l'exploitation des droits aux nouvelles pratiques techniques les exemples ne manquent pas.

Il s'agit une fois de plus l'exploitation des géants du net, des œuvres de tous genres. Amazon rentre en conflit avec les éditeurs du livre querelle très médiatisée, les éditeurs cherchent à négocier leur contrats de distribution, essentiellement sur le Net, ou ces géants ont une position dominante via leur plates -formes, il impose des conditions commerciales drastiques à ses fournisseurs. En 2014 Hachette Books Group filiale de Lagardère et le numéro 4 des éditeurs aux Etats-Unis s'est trouvé en position défavorable en face Amazon ce dernier retardait volontairement la livraison des livres Hachette jusqu'à 2 semaines contre deux jours en général, pour faire pression sur Hachette Group. Amazon détient 30% du marché du livre aux Etats-Unis, 60% de part de marché sur le secteur du livre numérique.

Droit d'auteur et l'engagement des sites de partage de vidéo en la faveur de la protection des droits

La plupart des sites de partages américains notamment Youtube se sont engagés pour autour d'une charte commune relative à la protection des droits d'auteur et à la valorisation de l'innovation sur les sites dits UGC(UserGenerated Content) ou les contenus sont produit par les utilisateurs.

La première vocation de ces sites est le partage de vidéos crée par les internautes et n'ont pas ceux protégés par les droits d'auteur. La charte en question tourne autour de cela elle est baptisée Copyright principales for UGC les signataires sont : CBS Corporation, Fox Entertainment Group, NBC Universal, Viacom Inc et Disney Company pour les majors Daily Motion, Microsoft, qui contrôle les sites d'échange.

Les signataires de la charte se sont engagés à lutter en commun contre le piratage sur les sites de partages de vidéos. Pour les éditeurs des sites cela consiste d'abord à bloquer les contenus illicites avant leurs mises en lignes par un système de filtrage. Or Youtube premier site de partage de vidéos au monde contrôlé par Google n'est pas parmi les signataires, a choisi de créer son propre système de filtrage baptisé Video identification lancé en 2007, les ayants droits peuvent au préalable la diffusion de leurs contenus par les utilisateurs de Youtube. Ou ce qu'espère Google s'accorder avec le site de partage de vidéos pour autoriser l'accès à leurs contenus par les internautes contre une partie des ressources publicitaires. Afin d'éviter le piratage des contenus audiovisuels la technologie proposée par Youtube limite à dix minutes la longueur des clips mis en ligne par les internautes.²⁸

5.6 Droit moral des bases de données

A cela il faut ajouter les bases de données qui deviennent elles aussi des œuvres protégeables, faut il rappeler que depuis l'accélération de l'information sur internet la législation européenne et plus précisément française a accordé une reconnaissance accrue aux bases de données.²⁹

Seule condition pour les éditeurs des bases de données, c'est de démontrer avec clarté l'originalité de son produit pour accéder à un authentique droit de propriété littéraire et artistique.

On signale l'absence en Algérie de loi sur le numérique, un vide juridique qui demande d'être vite comblé afin de faire face aux défis de l'ère nouvelle.

Pour le moment il reste le recours à la concurrence déloyale pour pourchasser les atteintes aux droits et à la contrefaçon.³⁰

A l'heure où l'information constitue une richesse à elle seule, la juridiction française a comblé le vide juridique constaté, et ce en adoptant une directive du 11 mars 1996 créant ainsi un véritable droit des bases de données.

Mais cette protection a suscité un débat houleux par certains qui voyaient qu'elle limitait le droit à l'accès à l'information et que c'est une disposition qui va à l'encontre des principes de libre exploitation des éléments du domaine public, en particulier des idées.

²⁸ « doit d'auteur : les majors et les sites de partages de vidéos s'engagent sur une charte » La Revue Européenne des Médias, n° 2-3 printemps- été 2007

²⁹ Pierre Catala, « la propriété de l'information » in Le Droit de l'épreuve du numérique, PUF 1998.

Nathalie Mallet-Poujol, « appropriation de l'information, l'éternelle chimère », Dalloz, 30 octobre 1997, P330.

³⁰ Emmanuel Derieux, « bases de données et droit à l'information », Les petites affiches, 18 février 1998 n°21, p11.

De fait une nouvelle lecture du droit à l'information est reformulée, en parallèle celui de l'utilisation des données publiques.

5.6.1 Définition des bases de données

La loi française définit les bases de données comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ». Cette définition est insérée à l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle et artistique, afin d'actualiser la rénovation de la création par de formes nouvelles.

*

5.6.2 La protection par le droit d'auteur

Les producteurs peuvent revendiquer un droit d'auteur et pour celle de leur bases de données qui par le choix ou la disposition de matière constituent une création intellectuelle.

Or dans les modalités d'application, ces dispositions ont été l'objet de nombreux commentaires,³¹ à savoir que les informations brutes ne sont pas protégé en tant que telles, de même une compilation simple de données qui n'implique aucun choix de la part de son auteur, ne bénéficie pas d'une protection, car ici on prend en considération un minimum d'originalité et de travail de création.

Chaque travail qui ressemble à un assemblage mécanique comme l'accumulation de données et d'information qui ne nécessite aucune sélection ni présentation personnelle ne peut donc prétendre à une protection par le droit d'auteur.

On ne peut pas évoquer la complexité de l'application de la protection des droits d'auteur sans s'attarder à contempler les nouveaux mécanismes des techniques nouvelles utilisée par les médias eux même, à savoir les bases de données. De plus en plus de journaux constituent leurs propres bases de données aujourd'hui. L'Algérie est en retard dans ce domaine, mais il est vrai que nous serons vite rattrapé par ces évolutions auxquels nous devons anticiper la réglementation qui les régit.

³¹ Colloque de l'IRPI, Banques de données et droit d'auteur, Litec 1997.

CONCLUSION

Conclusion

Les droits de la propriété intellectuelle et artistique constituent un élément du droit de la communication. La compréhension et l'organisation de tout les métiers liés au industries culturelles incluent l'édition la presse écrite, la radiodiffusion , télédiffusion , internet et le cinéma nécessitent impérativement la connaissance par les étudiants et futures journalistes des conditions et statut de leurs métiers qui relève de la propriété intellectuelle.

Le journaliste est auteur qui a des droits moraux et patrimoniaux mais qui ne sont pas tout à fait comme ceux des autres auteurs, son statut comporte certaines spécificités et exceptions lié à la nature même de son métier et de l'entreprise pour qui il travaille, ces spécificités vont de la rémunération jusqu'à, l'application et l'exercice du droit moraux comme le respect au nom et la qualité de l'auteur , le respect de l'intégrité de l'œuvre , le droit de divulgation et le droit de retrait, ces deux derniers sont caduques pour les journalistes car il ne peuvent pas prétendre à leurs application.

Un journaliste ne peut pas choisir le moment pour divulguer son oeuvre car cela empêcherai le bon fonctionnement et la sortie d'un journal, de même un journaliste qui réalise une émission de télévision ne peut pas empêcher sa diffusion car bien programmé dans une grille de programme cela pourrait compromettre tout l'agenda de la chaîne.

Un journaliste ne peut prétendre également au droit de retrait de son oeuvre car son travail est une collaboration dans une œuvre collective, il est impossible d'appliquer ce principe.

L'insertion de la contribution des journalistes constitutive d'une œuvre dans un ensemble plus vaste est soumise à des exigences de l'actualité, contraintes d'espace et de temps ainsi qu'au contrat de travail ou de commande.

Ce droit entre en conflit avec les mêmes droits reconnus pour les journalistes ainsi que les employeurs éditeurs producteurs, ainsi une conciliation s'impose pour différentes raisons.

Pour conclure on peut dire que les droits d'auteurs des journalistes sont limités par rapport aux autres auteurs, s'ajoute à ça les contraintes et défis que posent les nouvelles technologies d'informations et de communications, avec toutes les complications que cela impliquent pour faire valoir ses droits et imposer une protection des droits d'auteurs

BIBLIOGRAPHIE

Allenou Michel, Guide professionnel des artistes , ed Magma 1998

Ader B. , La presse française dans le marché mondial du multi-médias, Légipresse n° 153. II ; 90 -91 ;

Asfodel, Le métier de libraire, ed, du cercle de la librairie 1995 ;

Aubry Jean Marie, Robert ducos Ader, droit de l'information, ed Dalloz 1992 ;

Berenboom Alain, le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, ed Larcier 1997 ;

Bertrand André , les droits d'auteurs et le droit voisin , ed Dalloz 1999 ;

Brieese Pierre , guide juridique de l'internet et du commerce électronique , ed Vuibert 2000

Colombé claudie , propriété littéraire et artistique , les droits voisins, ed Dalloz 1990

Debbache charles , droit des médias , ed Dalloz 1999

Derrieux emanuel, droit de la communication ; ed LGDJ 1999

Debois henri, le droit d'auteur en France , 1978

Gavalda pierre, sous direction, droit de l'audiovisuel, lamy 1995

Gendrodeau ysolde, la protection de photographies en droit d'auteur français américain britannique et canadien , LGDJ 1994

Gauthier P Y , droit d'auteurs des journalistes, ed Légipresse n° 145 II 122-123

Leloup jm , le journal, les journalistes et les droits d'auteurs, ed Litec

RIDA n° 119 1995

Marino laure, responsabilité civile , activité d'information et médias, ed presse universitaire d'Aix Marseille, economica 1998

Syndicat national de l'édition , questions juridiques relative au œuvres multimédias. 1994

مؤرخ في 27 شوال عام 10-أمر رقم 97
1417

الموافق 6 مارس سنة 1997، يتعلق بحقوق المؤلف والحقوق المجاورة

dans son ensemble les articles de lois